

Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles en ligne : lacunes
légales et solutions en Suisse

MÉMOIRE DE MASTER

présenté

par

Pauline Meyer

sous la direction du

Prof. Sylvain Métille

Lausanne, le 6 février 2020

Table des matières

Table des matières.....	I
1 Introduction.....	1
2 Analyse des phénomènes présents et contextualisation.....	2
2.1 Analyse des phénomènes présents.....	2
2.1.1 Cybercriminalité et cyberviolence.....	2
2.1.2 Abus sexuel et exploitation sexuelle d'enfants.....	2
2.1.3 Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles en ligne.....	3
2.2. Contextualisation.....	5
2.2.1 Convention de Lanzarote et son art. 23.....	5
2.2.2 Situation en Suisse et effets de la ratification.....	6
3 Mesures légales existantes.....	9
3.1 Art. 187 ch. 1 CP.....	9
3.1.1 Généralités.....	9
3.1.2 Tentative.....	10
3.1.3 Lacunes.....	11
3.2. Art. 197 CP.....	12
3.2.1 Application et limites de l'art. 197 al. 1 CP.....	12
3.2.2 Application et limites de l'art. 197 al. 3 CP.....	13
3.3. Art. 198 et 179septies CP.....	13
3.3.1 Application et limites.....	13
3.4 Poursuite, investigations et réglementations cantonales.....	14
3.4.1 Mesures de surveillance secrètes.....	14
3.4.2 Recherches préventives.....	16
3.4.3 Nouveaux outils.....	16
3.4.4 Obligations légales pour les fournisseurs de services de télécommunication.....	17
4 Mesures extralégales.....	18
4.1 Au niveau fédéral.....	18
4.1.1 Programmes mis en œuvre par l'OFAS.....	18
4.2 Aux niveaux intercantonal et cantonal.....	19
4.2.1 CCDJP, CDIP et CDAS.....	19
4.2.2 Dans le canton de Vaud.....	20
4.3 Associations indépendantes.....	21

4.3.1 En région romande	21
4.3.2 Sur le plan national	22
5 Solutions envisageables	23
5.1 Sur le plan légal	23
5.1.1 Modification d'infractions préexistantes	23
5.1.2 Actes préparatoires.....	24
5.1.3 Nouvelle disposition ?.....	25
5.2 Sur le plan extralégal	27
5.2.1 Mesures de prévention	27
6 Conclusion	29
Table des abréviations.....	30
Bibliographie.....	33

1 Introduction

Tous les pays mettent en place des règles visant à protéger les enfants et leur assurer un développement aussi sain que possible. Cela, malheureusement, n'empêche pas cette tranche de la population d'être la cible de nombreux actes pouvant heurter son développement. En parallèle, nous assistons à l'avancée de diverses technologies technologiques. Elle représente de nombreux avantages, mais également quelques inconvénients, tels que la perte de sécurité liée à sa rapidité de développement ou encore la facilitation de la commission d'actes répréhensibles¹.

La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles en ligne, plus communément connue sous le terme de *grooming*, est une triste réalité aujourd'hui plus importante que jamais². En effet, selon l'étude JAMES 2018 de l'Université des sciences appliquées de Zurich et Swisscom, entre 13% et 33% des mineurs sur un échantillon d'élèves prélevé sur l'ensemble du territoire suisse disent avoir été victime d'une situation où une personne inconnue les avaient abordés en ligne avec des intentions sexuelles indésirables. Relevons que les filles sont plus souvent victimes de cette sollicitation que les garçons³. Ce phénomène est en augmentation, en passant de 19% en 2014 à 30% en 2018⁴. En 2019, une étude menée par l'OFAS dans le cadre du programme « Jeunes et médias » a révélé, sur un échantillon de 1026 élèves de 9 à 16 ans provenant de 67 classes tant en Suisse alémanique qu'en Suisse romande, que 24% des filles et 18% des garçons ont déjà été sollicités sur internet pour fournir des données à caractère sexuel sans le vouloir. Chez les 13-14 ans, le nombre de cas recueillis se monte à 22%, pourcentage qui atteint les 41% chez les 15-16 ans⁵.

La communauté internationale, consciente de l'accroissement des actes de *grooming*, a adopté plusieurs instruments afin de lutter contre les mésusages des technologies de l'information et de la communication⁶. Cependant, certains comportements paraissent passer entre les mailles du filet, tant au niveau national qu'international. La question se pose de savoir si les réglementations aujourd'hui applicables en Suisse couvrent de manière satisfaisante ou non les cas de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles en ligne.

Il conviendra tout d'abord de définir et analyser ce phénomène de criminalité, en tenant compte des diverses controverses actuelles. L'examen de la situation légale sur le territoire suisse sera également effectué, afin d'avoir une vue d'ensemble de la problématique. Une analyse des différentes dispositions de droit matériel suisse potentiellement applicables aux cas de *grooming* ainsi que des mesures extralégales prises ou encouragées par nos autorités sera par la suite entreprise. Finalement, il s'agira d'aborder la question des solutions possibles pour remédier aux éventuelles lacunes afin de circonscrire par quels moyens les comportements de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles en ligne peuvent être effectivement réprimés.

¹ MÉTILLE Internet, p. 131.

² JAMES 2018, pp. 3, 55 et 75..

³ JAMES 2018, p. 54.

⁴ *Idem*, p. 55.

⁵ EU Kids Online 2019, pp. 3 et 5.

⁶ cf. *infra* 2.2.1.

2 Analyse des phénomènes présents et contextualisation

2.1 Analyse des phénomènes présents

2.1.1 Cybercriminalité et cyberviolence

La cybercriminalité est constituée des actes de criminalité commis dans le cyberspace⁷. Ce terme désigne plus précisément les infractions pénales tentées ou commises à l'encontre ou au moyen d'un système d'information et de communication. Cette notion regroupe les actes revêtant un caractère illégal, délictueux ou criminel⁸.

La cyberviolence consiste plutôt en une atteinte au « vivre ensemble » dans le cyberspace, comprise selon son fonctionnement, ses enjeux et ses effets sur le psychisme humain⁹. Le Conseil de l'Europe en a toutefois esquissé la définition suivante, la considérant comme « l'utilisation d'un système d'ordinateur pour causer, faciliter ou menacer de violence des individus qui résulte en, ou est probable de résulter en un dommage ou une souffrance physique, sexuel, psychologique ou économique et qui est probable d'inclure l'exploitation de circonstances, caractéristiques ou vulnérabilités individuelles »¹⁰. Le terme « violence » ne vise pas uniquement la violence physique et n'est pas immuable¹¹. Bien que les Etats commencent aujourd'hui à avoir une certaine compréhension de ces phénomènes, ces derniers restent encore vastes et il est difficile d'en comprendre toutes les facettes, ce qui complique la mise en place d'un cadre légal suffisamment efficace¹². Cette violence exercée dans le cyberspace se manifeste sous plusieurs formes et selon plusieurs degrés de gravité. Le Conseil de l'Europe a décrit plusieurs types de cyberviolence qui sont le cyberharcèlement, les violations de la sphère privée, les crimes de haine et menaces directes ou violences physiques en relation avec les technologies de l'information et de la communication, la cybercriminalité et finalement l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel des enfants en ligne¹³.

2.1.2 Abus sexuel et exploitation sexuelle d'enfants

Dans le cyberspace, les enfants représentent une cible vulnérable. Hors de la dimension virtuelle, ils sont déjà une tranche de la population particulièrement vulnérable nécessitant une protection supplémentaire. Leur bien-être et leur développement sont en effet protégés par diverses normes de droit et par la pratique juridique en général¹⁴, ainsi que des nombreuses conventions (cf. *infra* 2.2.1) ratifiées par la Suisse¹⁵. Lorsque l'on porte atteinte à l'intégrité sexuelle, composante essentielle de l'individu, l'impact sur tous les plans de la personne est reconnu, que ce soit sur le plan moral, physique ou autre ; ce n'est pas seulement l'honneur sexuel qui est compris dans cette notion mais également l'acheminement harmonieux vers la sexualité¹⁶.

⁷ Selon GHERNAOUTI / DUFOUR, p. 9, le cyberspace est l'« environnement constitué par l'ensemble des équipements et logiciels informatiques, des services mis à disposition des internautes et des données manipulées ».

⁸ VENTEJOUX, p. 14.

⁹ *Idem*, p. 23.

¹⁰ COE Cyberviolence, p. 5.

¹¹ *Ibidem*.

¹² *Ibidem*.

¹³ *Idem*, p. 6.

¹⁴ Notamment par le biais des art. 11 Cst., 5, 97 et 101 al. 1 lit. e CP.

¹⁵ DUPUIS et al., art. 187 n° 1.

¹⁶ DUPUIS et al., remarque préliminaire aux art. 187 à 200 n° 1 ; ZERMATTEN, art. 187 n° 7 ; MUGGLI, p. 47 s..

Les notions d'exploitation sexuelle et d'abus sexuel sont floues, s'entrecoupent et sont sujettes à controverse. La Convention de Lanzarote contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après : « Convention de Lanzarote ») utilise les termes « exploitation sexuelle » et « abus sexuels », tout comme le Parlement européen dans sa Directive 2011/93/UE du 13 décembre 2011 (ci-après : Directive 2011/93/UE). L'abus sexuel figure à l'art. 18 al. 1 de la Convention de Lanzarote et consiste à « se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal [seize ans en droit suisse]¹⁷ pour entretenir des activités sexuelles ; le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant : en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, ou en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille, ou en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance ». L'abus sexuel peut se faire avec ou sans contact direct¹⁸. L'exploitation sexuelle d'enfants peut être considérée comme une forme d'abus sexuel qui peut sous-entendre une contrepartie, comme par exemple l'attention, l'affection ou encore des cadeaux que l'auteur peut offrir à l'enfant, souvent dans le but de gagner sa confiance ou de le faire taire¹⁹. La Convention de Lanzarote ne contient aucune définition à proprement parler de l'exploitation sexuelle, mais nous trouvons une liste d'infractions renvoyant à l'art. 4 de la Directive 2011/93/UE. Nous trouverons également une définition de l'exploitation sexuelle d'enfants à l'art. 27 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 : « l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle ; l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ; l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques ». Une autre définition, peut-être plus exhaustive, est celle l'Organisation mondiale de la Santé : « le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment mais pas exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. »²⁰.

L'exploitation sexuelle d'enfants n'est malheureusement pas un phénomène inédit, mais l'avènement d'Internet facilite cette forme d'atteinte et a conduit à l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne, en offrant aux prédateurs plus de possibilités pour entrer en contact avec des enfants²¹.

2.1.3 Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles en ligne

L'exploitation sexuelle d'enfants en ligne se fait par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Cela ne concerne cependant pas forcément l'entier de l'action. Nous avons vu plus haut la définition de cyberviolence et que l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne est une forme de cyberviolence. Le terme « en ligne » est un terme large en pratique, car l'auteur peut contraindre ou menacer un enfant par le biais d'un smartphone, d'une webcam, par le biais de plateformes internet, de *chat-rooms* (ou *chats*, salons de

¹⁷ DUPUIS et al., art. 187 n° 5.

¹⁸ SIMANTIRI, p. 11.

¹⁹ *Idem*, p. 11 s..

²⁰ Politique et procédures de prévention et lutte contre l'exploitation et les abus sexuels à l'OMS de mars 2017 de l'Organisation mondiale de la Santé, p. 4.

²¹ COE Cyberviolence, p. 12.

discussion) ou encore par divers réseaux sociaux²². Le terme de *grooming* ne désignant pas les mêmes comportements pour les autorités ou pour la doctrine, a comme synonymes le *grooming*, le *cyber-grooming* ou encore le pédopliègeage²³. Une définition figure à l'art. 23 de la Convention de Lanzarote et consiste en « le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18 paragraphe 2, dans le but de commettre à son encontre une infraction établie conformément aux articles 18, par. 1.a ou 20, par. 1.a, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre ». Le *grooming* est bel et bien un acte d'exploitation sexuelle et bien que l'abus sexuel se déroule a priori hors ligne, les technologies de l'information et de la communication en débutent et en facilitent le déroulement²⁴. Cependant, le Comité des Parties à la Convention (ci-après « Comité des Parties ») est conscient que les enfants sont également exposés à des infractions contraires à leur intégrité sexuelle en ligne²⁵. Le *grooming*, ou encore la mise en confiance, peut aussi se définir comme la préparation d'un enfant à un abus sexuel²⁶. L'adulte sollicitant l'enfant à des fins sexuelles crée souvent un « lien d'amitié » avec sa victime, établit une relation de confiance pour éventuellement organiser une rencontre physique²⁷. Elle n'aboutit pas nécessairement à une rencontre physique, mais peut se limiter à des formes d'abus sans contact. Du point de vue du développement et de la santé de l'enfant, l'atteinte est particulièrement grave, qu'une rencontre ait ou non lieu²⁸.

Cette définition est aussi controversée : d'une part, nous avons la mise en confiance, suivie de la proposition et d'actes matériels et, de l'autre côté, l'aspect plus psychologique et moins pénalement concret de la « simple » mise en confiance. Cette distinction est importante, nous le verrons, car les conséquences juridiques et sociétales y attachées diffèrent selon la perspective adoptée de cette notion. Ce travail distinguera le *grooming* au sens strict du *grooming* au sens large²⁹. Au sens strict, nous pouvons nous limiter à la définition donnée par la Convention de Lanzarote à son art. 23, soit la proposition d'un acte visant l'intégrité sexuelle de l'enfant suivie d'actes matériels.

Au sens large ou en termes de cybermanipulation psychologique, un plus vaste spectre de comportements est couvert et il n'est pas nécessaire de procéder à des actes matériels suivant une proposition de rencontre à des fins sexuelles³⁰. Des messages préjudiciables dans le cadre de la communication individuelle via un média numérique constituent dès lors déjà du *grooming*³¹. Pour certains auteurs, la prise de contact, la sollicitation même de l'enfant par le prédateur sexuel est déjà visée, tout comme sa préparation, à condition que ce dernier ait comme dessein d'abuser de l'enfant³². Pour les auteurs partageant cette vision du *grooming*, il est primordial que les Etats considèrent ce phénomène – qu'importe son degré

²² Avis art. 23 Convention, p. 11 s. ; Safersurfing, p. 6 ; cf. Phénomènes criminalité – Grooming, fiche de la police fédérale ; SIMANTIRI, pp. 12 et 20 ; RUDAZ n° 3.

²³ Avis art. 23 Convention, p. 10 ; Initiative parlementaire 18.434 « Punir enfin le pédopliègeage en ligne » déposée le 14 juin 2018 par Viola Amherd et reprise par Philipp Matthias Bregy.

²⁴ UNODC, p. 33 ; SIMANTIRI, p. 12.

²⁵ Avis art. 23 Convention, p. 5.

²⁶ Rapex, p. 25.

²⁷ *Ibidem* ; SIMANTIRI, p. 20.

²⁸ SIMANTIRI, p. 20.

²⁹ cf. Phénomènes criminalité – Grooming, fiche de la police fédérale, p.1 ; MUGGLI, p. 38 s..

³⁰ Message CF, p. 7105 ; Rapport sur les résultats de l'étude JAMES 2018 de l'Université des sciences appliquées de Zurich, p. 53 (cité : JAMES 2018).

³¹ Rapport Jeune et médias 2015, p. V.

³² UNODC, p. 60 ; RUDAZ, n°s 19 et 25 ; SIMANTIRI, p. 16.

d'accomplissement – comme un phénomène criminel³³. La manipulation psychologique entreprise par l'adulte tissant une relation de confiance ou un lien d'amitié avec l'enfant est donc cruciale. Certains auteurs ont énuméré plusieurs étapes de tels cas d'exploitation sexuelle d'un enfant. Tout d'abord, l'auteur tisse une relation, par exemple amicale avec un enfant. Partant de là, il réunit des informations sur la victime potentielle, évalue les risques inhérents à la conduite des opérations et, si l'adulte se sent suffisamment en sécurité, crée une relation d'amitié, un sentiment d'exclusivité pour aboutir au stade de la sexualité, durant lequel les échanges prennent une dimension sexuelle³⁴. En pratique, l'auteur peut, durant la première phase déjà, être amené à faire de nombreux compliments, se montre attentif et à l'écoute, jusqu'à ce que l'enfant se sente suffisamment en confiance pour faire ce qui lui est demandé, que ce soit procéder à des rencontres, des envois de photos ou des appels devant la webcam³⁵. L'adulte est maintenu dans son cheminement par plusieurs éléments de l'environnement, notamment la confiance – qui permet aux auteurs d'avoir davantage confiance en eux –, l'opportunité – augmentée par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication – et la désinhibition, accompagnée de la stimulation permises par Internet³⁶. Une partie de la doctrine fait donc primer la satisfaction de l'adulte et les dommages que pourrait déjà subir l'enfant avant même que des actes concrets aient lieu, en estimant que le fait d'entamer un dialogue à caractère sexuel avec un enfant n'est pas un acte trop éloigné de la commission d'un acte sexuel³⁷.

2.2. Contextualisation

2.2.1 Convention de Lanzarote et son art. 23

Déjà en 1997, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant disposait de standards minimaux pour leur protection, exigeant notamment des Etats Parties à son art. 19 de prendre toutes les mesures afin de protéger les enfants de l'exploitation sexuelle³⁸. Le développement des technologies de l'information et de la communication a fait sentir le besoin d'adopter de nouveaux instruments afin d'introduire de nouvelles. Le Conseil de l'Europe a donc d'abord adopté en 2001 sa Convention sur la Cybercriminalité, puis en 2007 la Convention de Lanzarote.

La Convention de Lanzarote, caractérisée par une approche globale de la lutte contre les abus et l'exploitation sexuelle d'enfants et adolescents, tend en premier lieu à protéger ces tranches de la population de la prostitution et de la pédopornographie³⁹. Les Etats l'ayant ratifiée doivent adopter les structures législatives ainsi que d'autres mesures nécessaires pour lutter contre les risques d'abus et exploitations sexuels ainsi que faciliter les condamnations d'auteurs d'infractions contre les enfants et adolescents. Elle constitue le premier instrument international déclarant punissables diverses formes de violences sexuelles commises sur les enfants ; c'est également le premier instrument international à ériger en infraction pénale le *grooming* au sens strict⁴⁰. Le Comité des Parties est conscient que le phénomène n'est pas nouveau mais qu'il est grandement facilité par Internet, nouvel outil permettant la rapidité et

³³ ICMEC, p. 12.

³⁴ KLOESS / BEECH / HARKINS, p. 130 ; VENTEJOUX, pp. 70 et 77.

³⁵ UNODC pp. 11 et 60.

³⁶ VENTEJOUX, p. 73.

³⁷ MÉTILLE Internet, p. 141 ; SIMANTIRI, p. 16.

³⁸ UNODC, p. 36.

³⁹ Message CF, p. 7059.

⁴⁰ Avis art. 23 Convention, p. 9 ; Recommandations de la Fondation Suisse de la Protection de l'Enfant d'automne 2013, p. 1.

l'anonymat⁴¹. Les Etats Parties doivent prendre les « mesures légales ou autres nécessaires pour ériger en infraction » la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, dans les cas où la sollicitation est « suivie d'actes matériels conduisant à une rencontre », art. 23 de la Convention de Lanzarote. Le Conseil de l'Europe a jugé nécessaire d'introduire cette disposition au regard de la situation toujours plus préoccupante des rencontres entre enfants et adultes suite à une rencontre dans le cyberspace⁴². Pour le Conseil de l'Europe, le simple fait d'échanger des propos sexuels avec un enfant, peu importe l'intention de l'adulte, n'est pas suffisant pour entraîner la responsabilité pénale d'un adulte. Auparavant, la proposition de rencontre physique était nécessaire mais aujourd'hui le Comité des Parties conçoit que l'obtention de matériel pornographique peut engendrer un préjudice tel que la préparation d'une infraction en ligne entre dans le champ d'application de la disposition⁴³. L'art. 23 de la Convention prévoit comme élément constitutif subjectif l'intention et le dessein de rencontrer l'enfant dans le but de commettre une infraction spécifiée. De plus, la disposition exige des actes matériels conduisant à la rencontre entre l'auteur et la victime, ce qui implique des actes concrets, tels que le fait pour l'auteur de se rendre au lieu du rendez-vous. En résumé, il faut : un auteur (adulte), un enfant (de moins de seize ans en droit suisse), une proposition de rencontre à un enfant (ou une proposition à caractère sexuel en ligne) par le biais des technologies de l'information et de la communication, des actes matériels conduisant à la rencontre (ou, tacitement, à la commission d'une infraction en ligne), l'intention et le dessein de commettre une infraction à caractère sexuel contre l'enfant⁴⁴.

2.2.2 Situation en Suisse et effets de la ratification

La conception suisse de ce phénomène naît avec un arrêt du Tribunal fédéral. Un homme s'entretenait avec un dénommé « Sandro » sur le forum d'un site Internet homosexuel. En réponse à une proposition de rencontre sexuelle, Sandro l'a prévenu qu'il n'avait que quatorze ans. La conversation s'est cependant poursuivie par SMS et le premier homme a rappelé à Sandro le rendez-vous, l'heure et l'endroit, puis y est allé, avant d'apprendre que Sandro était en réalité un agent sous couverture du Ministère public. Au fond, le prévenu faisait valoir qu'il n'en était qu'au stade des actes préparatoires, ce que le Tribunal fédéral a réfuté, l'auteur ayant, dans l'esprit du tribunal, franchi la démarche ultime et décisive vers l'accomplissement de l'infraction tant dans son intention que du point de vue de critères objectifs, ce dernier s'étant rendu au rendez-vous. La question reste ouverte quant à savoir si un acte précédant le fait de se rendre effectivement au rendez-vous remplirait les éléments constitutifs de l'infraction, même s'il semble, à la lecture de l'arrêt, que le Tribunal fédéral y répondrait par la négative⁴⁵.

Au travers de cette jurisprudence, le Tribunal fédéral considère la simple évocation de l'accomplissement d'actes d'ordre sexuel sur mineur par le biais d'un forum comme tellement éloignée dans le temps et dans l'espace que le danger n'est pas encore réel. En effet, les victimes potentielles n'étant touchées que de façon virtuelle et non de façon physique. C'est à cette occasion que le Tribunal fédéral a balayé pour la première fois la nécessité de réprimer le *grooming* au sens large. Par contre, il a admis la tentative d'actes d'ordre sexuels avec des enfants (187 CP)⁴⁶. A noter que cette jurisprudence est controversée⁴⁷.

⁴¹ Avis art. 23 Convention, p. 10.

⁴² Rapex, p. 25.

⁴³ *Ibidem* ; Avis art. 23 Convention, p. 12.

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ ATF 131 IV 100 consid. 7.2.

⁴⁶ ATF 131 IV 100 consid. 8.1.

Plusieurs motions soutenant une répression de ce comportement ont vu le jour. L'une d'entre elle, la motion 07.3449 *Amherd* « Rendre punissables les abus virtuels commis sur des enfants par le biais d'Internet », visait comme objectif la répression d'abus sur Internet. Le Conseil fédéral avait confirmé que, bien que d'autres Etats réprimaient déjà le *grooming*, le seul fait pour un adulte de dialoguer en ligne avec un enfant en évoquant des actes d'ordre sexuel n'était pas un fait justifiant une responsabilité pénale, en précisant la volonté des négociateurs de tenir compte de l'écart entre cette simple évocation et l'exécution d'actes d'ordre sexuel proprement dite⁴⁸. Une autre motion critiquait la rigidité de la prise de position du Tribunal fédéral et la contradiction entre son raisonnement et les possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication. Elle demandait également de reconsidérer la notion d'atteinte uniquement virtuelle d'après l'évolution mais le Conseil fédéral a précisé que même si le bien de l'enfant, exprimé ici par le dégoût, la peur ou encore la menace de son évolution sexuelle est à protéger impérativement, le droit pénal n'est censé réprimer que les actes lésant un bien juridique ou le mettant gravement en danger. Pour lui, le fait de rendre punissable des actes n'ayant pas franchi ce point serait donc contraire aux principes du droit pénal. Les actes préparatoires punissables se limitent à peu d'infractions qui sont particulièrement graves et une disposition réprimant la sollicitation à des fins sexuelles en ligne serait difficile d'application en pratique. Le conseil n'a pas achevé son examen dans les deux ans suivant le dépôt de la motion et elle a été classée⁴⁹.

L'Assemblée fédérale a approuvé la Convention de Lanzarote le 27 septembre 2013 et a déposé son instrument de ratification le 18 mars 2014. Ladite convention est entrée en vigueur dans le pays le 1^{er} juillet 2014. La Suisse s'est notamment réservée le droit de ne pas adopter les dispositions sur la tentative ou la complicité (art. 24 al. 2 Convention de Lanzarote) en ce qui concerne l'art. 23 de la Convention de Lanzarote. Lors de la ratification, le Conseil fédéral avait estimé que l'adhésion de la Suisse à celle-ci ne requerrait pas la répression légale du *grooming*. Tout d'abord car il considérait que le Tribunal fédéral avait tranché la question. Ensuite, parce que la création d'une nouvelle infraction ne serait aux yeux de l'autorité que purement symbolique pour le *grooming* comme défini par la Convention de Lanzarote et finalement, pour le *grooming* au sens large cela reviendrait à criminaliser des actes préparatoires. Il a précisé que les cantons étaient en train d'adopter des réglementations visant notamment à améliorer le système d'investigations secrètes et mise donc également sur d'autres moyens qu'une nouvelle disposition de droit pénal fédéral⁵⁰.

D'autres essais ont été menés afin de modifier notre système⁵¹, notamment le postulat *Amherd* « Donnons un cadre juridique aux médias sociaux », désireux de combler les lacunes juridiques. Le Conseil fédéral s'est prononcé sur le postulat à deux reprises. En 2011, le Conseil fédéral y voyait principalement le risque de surréglementation en matière de

⁴⁷ cf. notamment *infra* note 47 ; MUGGLI, p. 78 s..

⁴⁸ Motion 07.3449 « Rendre punissable les abus virtuels commis sur des enfants par le biais d'Internet » déposée le 21 juin 2007 par Viola Amherd.

⁴⁹ Motion 11.4002 « Eriger en infraction pénale la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » déposée le 30 septembre 2011 par Barbara Schmid-Federer.

⁵⁰ Message CF, p. 7105 s. confirmant sa position dans sa réponse à la Motion 11.4002 « Eriger en infraction pénale la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » déposée le 30 septembre 2011 par Barbara Schmid-Federer.

⁵¹ *Ibidem* ; voir notamment l'initiative parlementaire 13.442 « Grooming avec des mineurs » déposée le 15 août 2013 par la Commission des Affaires juridiques du Conseil national, tendant à rendre pénalement répréhensible le *grooming*.

*grooming*⁵². Il nie la nécessité d'une réglementation spécifique car celle-ci se justifie, d'après lui, uniquement lorsqu'une communication publique libre ne peut pas être pleinement garantie, ce qui paraît moins probable que dans le secteur de la radio et de la télévision par exemple⁵³. Toutefois, il reconnaît la nécessité d'adapter les normes légales existantes, trop générales, même si pour le *grooming*, il ne souhaite pas voir le Parlement légiférer⁵⁴. Il préconise cependant l'utilisation des instruments extra juridiques, comme les actions d'information et de sensibilisation⁵⁵. En 2017, un état des lieux a constaté l'évolution de la situation et les lacunes légales résiduelles. Le Conseil fédéral conclut qu'il faut traiter en priorité les problèmes auxquels les jeunes sont souvent confrontés, notamment les messages préjudiciables dans le cadre de la communication individuelle (notamment le *grooming*)⁵⁶. La nécessité de collaborer et développer des formes systématiques de coopération entre les autorités, instances de surveillance et organes d'autocontrôle se fait réellement ressentir⁵⁷.

Récemment, une esquisse de changement légal a finalement été entreprise lorsque les commissions des affaires juridiques du Conseil national et du Conseil des Etats ont respectivement donné suite et adhéré à une initiative parlementaire visant à adapter le CP afin de punir effectivement le pédopiégeage en ligne⁵⁸. Les autorités acceptent aujourd'hui d'édicter une solution pour une répression efficace de ce comportement ; reste à savoir de quelle manière.

⁵² Rapport 2011, p. 75.

⁵³ *Idem*, p. 76 s..

⁵⁴ Message CF, p. 7105.

⁵⁵ Rapport 2011, p. 78.

⁵⁶ Rapport Jeunes et médias 2015, p. 20.

⁵⁷ Rapport 2017, p. 42.

⁵⁸ Initiative parlementaire 18.434 « Punir enfin le pédopiégeage en ligne » déposée le 14 juin 2018 par Viola Amherd et reprise par Philipp Matthias Bregy.

3 Mesures légales existantes

3.1 Art. 187 ch. 1 CP

3.1.1 Généralités

Il convient en premier de passer en revue les mesures légales actuellement en vigueur et en comprendre les lacunes.

Dans son Message relatif à la Convention de Lanzarote, le Conseil fédéral rappelait déjà plusieurs infractions du CP, principalement les art. 187 ch. 1 et 197 CP, pouvant s'appliquer aux cas de *grooming*⁵⁹. Le législateur a réparti les infractions contre l'intégrité sexuelle en plusieurs groupes : l'art. 187 CP fait partie de la catégorie d'infractions compromettant le développement sexuel de l'enfant⁶⁰, l'art. 197 CP a trait à la pornographie⁶¹ et l'art. 198 CP vise, comme l'art. 187 CP, l'intégrité sexuelle et la pudeur.

L'art. 187 ch. 1 CP réprime la commission d'un acte sexuel avec un mineur⁶². Par le biais de cette infraction, l'on souhaite protéger les enfants contre des événements traumatisants⁶³. Il faut, sur le plan objectif, une victime âgée de moins de seize ans dont la différence d'âge avec l'auteur excède trois ans, un acte d'ordre sexuel et un comportement typique, soit de commettre cet acte, d'entraîner la victime ou de la mêler à un tel acte. Sur le plan subjectif, la réalisation de l'infraction suppose l'intention ou, en cas d'erreur sur l'âge de la victime, la négligence. À préciser que l'acte d'ordre sexuel est une notion moins large que celle de « tout acte contraire à la pudeur » et doit être propre à mettre en danger le développement harmonieux de l'enfant, l'infraction étant de mise en danger abstraite⁶⁴. Le comportement vise tant l'acte sexuel (cf. art. 190 CP), les actes analogues à l'acte sexuel que les autres actes d'ordre sexuel⁶⁵. Les actes n'ayant aucune apparence sexuelle n'entrent pas dans cette dernière catégorie et par conséquent ne tombent pas sous le coup de l'art. 187 CP – ce sont les actes inconvenants, inappropriés, désagréables, indécents et ainsi de suite⁶⁶. Les actes clairement connotés sexuellement sont notamment l'acte sexuel et les actes analogues à l'acte sexuel (compris notamment les rapports s'apparentant au coït), ce qui ne peut s'entrecouper, tel quel, avec la sollicitation à des fins sexuelles⁶⁷. La dernière sous-catégorie est celle des actes n'apparaissant ni franchement neutres ni clairement sexuels. Il faut apprécier l'acte en question au vu de l'ensemble des circonstances et en tenant compte de l'intention de l'auteur d'éveiller ou de satisfaire son instinct ou celui d'autrui, intention devant être perceptible par un tiers⁶⁸. La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles en ligne procure un éveil pour l'instinct de l'auteur ; une partie de la doctrine internationale reconnaît qu'avant même d'entrer en contact physique avec des enfants, la satisfaction de l'auteur – ou

⁵⁹ Message CF, p. 7104.

⁶⁰ MAIER, art. 187 StGB n^{os} 1 et 3a.

⁶¹ ISENRING / KESSLER, art. 197 StGB n^o 7 ss.

⁶² cf. *supra* note 9.

⁶³ CORBOZ, p. 784.

⁶⁴ Arrêt 6B/1122/2018 du 29 janvier 2019 ; arrêt 6B/103/2011 du 6 juin 2011, consid. 1.1 ; DUPUIS et al., art. 187 CP n^{os} 10 s. et 17 ; MUGGLI, p. 50.

⁶⁵ DUPUIS et al., art. 187 CP n^o 19.

⁶⁶ ATF 125 IV 58 consid. 3b ; DUPUIS et al., art. 187 CP n^o 21.

⁶⁷ DUPUIS et al., art. 189 CP n^o 29.

⁶⁸ ATF 125 IV 58, consid. 3b ; DUPUIS et al., art. 187 CP n^o 23.

en tout cas une partie – est déjà atteinte⁶⁹. Cependant, bien que la notion d’acte d’ordre sexuel soit une notion relative qui doit s’interpréter plus largement lorsque la victime est un enfant⁷⁰, il reste difficile de pallier le fait que l’acte d’ordre sexuel paraît devoir demeurer une activité corporelle⁷¹. Il est, dans notre conception actuelle, difficile de considérer le *grooming* comme contraire au droit de ce fait ; il pourrait de plus exister une confusion entre les art. 187 ch. 1 CP et 197 al. 3 CP notamment, ce que nos autorités veulent éviter⁷².

Les comportements réprimés par l’art. 187 ch. 1 CP sont ceux de commettre, entraîner ou mêler un enfant à des actes d’ordre sexuel. L’auteur commettant l’acte d’ordre sexuel peut demeurer passif mais un contact physique est requis, ce qui exclu les comportements virtuels⁷³. S’il entraîne la victime, l’auteur incite la victime à commettre un tel acte (soit sur elle-même, soit avec un tiers, voire un animal) ; si l’auteur parvient à obtenir de l’enfant que celui-ci se masturbe devant une webcam, l’art. 187 ch. 1 CP trouvera application⁷⁴. Bien qu’il n’y ait pas de contact corporel entre l’auteur et l’enfant, un acte physique doit avoir lieu pour que l’infraction soit réalisée⁷⁵. Le dernier comportement incriminé est celui de mêler l’enfant à un acte d’ordre sexuel, dans quel cas il y a un acte physique auquel l’enfant doit être confronté, même s’il ne comprend pas le caractère sexuel de celui-là⁷⁶. Pour ce dernier comportement toutefois, il suffit pour l’auteur de faire entendre des bruits ou paroles d’actes d’ordre sexuel et il est également possible d’agir par le biais d’une webcam. Par contre, si l’auteur montre un film pornographique à l’enfant, cela tombera sous le coup de l’art. 197 CP⁷⁷. Bien que pour certains le *grooming* puisse atteindre dès la première phase de manipulation psychologique mettre en danger le développement du mineur, ces comportements nécessitent impérativement un comportement sexuel physique, qu’il soit entre l’auteur et la victime ou pas, donc les phases antérieures aux actes sexuels ne peuvent pas être réprimés sur cette base⁷⁸.

3.1.2 Tentative

Le *grooming* au sens strict est le fait pour un adulte de proposer en ligne à un enfant une rencontre en vue d’accomplir des actes d’ordres sexuels, et ce lorsque la proposition est suivie d’actes matériels conduisant à ladite rencontre⁷⁹. La simple proposition n’atteint pas le degré attendu par l’art. 187 ch. 1 CP pour constituer un acte répressible. Par contre, si la proposition est suivie d’une rencontre et effectivement d’actes d’ordre sexuel, à ce moment là l’infraction de l’art. 187 ch. 1 CP sera consommée. Cependant, le Tribunal fédéral a admis que le *grooming* au sens strict était constitutif d’une tentative d’actes d’ordre sexuel avec des

⁶⁹ Notamment RAYMOND Michel, *Les auteurs de crimes sexuels sur internet*, in : Psychiatrie et violence, vol. 14, n° 1, Montréal 2017, par. 61 et 63, disponible sous : « <https://www.erudit.org/fr/revues/pv/2015-v14-n1-pv02896/1038625ar/> » ; KLOESS / BEECH / HARKINS, p. 135, ICMEC, p. 12 et VENTEJOUX, p. 71, font état de deux types de délinquants : « *Fantasy Driven* », qui vont préférer les relations en ligne et ont peur du rapprochement, et les « *Contact Driven Offenders* », qui eux vont proposer un rendez-vous pour faire en sorte de voir physiquement l’enfant – théorie partagée par d’autres auteurs autour du globe. À noter que tous les sites Internet cités dans ce travail ont été consultés pour la dernière fois le 4 février 2020.

⁷⁰ DUPUIS et al., art. 187 CP n° 25.

⁷¹ MAIER, art. 187 StGB n°s 10, 13 ; ZERMATTEN, art. 187 CP n° 10.

⁷² Message CF, p. 7105.

⁷³ ATF 84 IV 100, JdT 1958 IV 151 ; DUPUIS et al., art. 187 CP n° 31 ; MUGGLI, p. 60.

⁷⁴ Arrêt 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019, consid. 3.2.

⁷⁵ DUPUIS et al., art. 187 CP n° 32.

⁷⁶ *IDEM*, art. 187 CP n° 34.

⁷⁷ cf. *infra* 3.2.1.

⁷⁸ cf. *supra* note 26 ; MUGGLI, pp. 59, 60 et 64.

⁷⁹ cf. *supra* 2.1.3.

enfants, en précisant que le fait notamment d'aller pour un adulte à un rendez-vous fixé avec un enfant après avoir convenu, dans le cyberspace, de son envie d'accomplir des actes d'ordre sexuel avec l'enfant tout en sachant que celui-ci n'avait pas atteint sa majorité sexuelle, constituait une tentative d'actes d'ordre sexuel avec un enfant selon 187 ch. 1 CP⁸⁰.

D'après la théorie objective du droit, le droit pénal ne sert qu'à protéger les biens juridiques effectivement lésés. La théorie subjective s'y oppose, la considérant comme affaiblissant la sécurité des personnes ; cette théorie utilise la volonté criminelle comme fondement à la répression et présente le risque d'élargir excessivement son spectre de punition⁸¹. La Suisse se place à la croisée de ces deux théories, ce qui justifie la position des autorités vis-à-vis du phénomène étudié ; selon la jurisprudence suisse, il est donc tout aussi important de prendre en compte la signification des actes entrepris dans l'esprit de l'auteur, que les critères objectifs⁸². Une tentative a lieu lorsque, en plus d'avoir désobéi aux commandements de l'ordre juridique, l'auteur a entrepris avec intention la démarche ultime et décisive vers l'accomplissement de l'infraction – après laquelle on ne revient en arrière que si des éléments externes en rendent l'exécution impossible – et se situe au début de la phase externe de la commission de l'infraction ; il y a donc actes d'exécution, contrairement à la phase d'actes préparatoires⁸³. Dans le système juridique suisse, la simple décision de commettre un acte réprimé par la loi non concrétisée n'est pas répréhensible⁸⁴. La tentative est atteinte lorsque l'auteur « remplit les conditions subjectives de la réalisation d'une infraction sans que tous les critères objectifs soient réalisés » et qu'il a réalisé un élément objectif de l'infraction en prenant sa décision d'agir⁸⁵.

La tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants est sanctionnée lorsqu'un adulte propose à un enfant une rencontre à des fins sexuelles et entreprend des actes matériels conduisant à cette rencontre. La notion d'actes matériels est opaque et les autorités considèrent que les actes matériels doivent être des actes concrets conduisant à la rencontre physique, comme notamment le fait de se rendre à un rendez-vous prévu pour avoir des relations sexuelles avec un enfant⁸⁶. Cependant, tout dépend des circonstances particulières du cas d'espèce⁸⁷. La mise en confiance n'est pas suffisante du point de vue des autorités suisses pour tomber sous le coup de l'art. 187 ch. 1 CP combiné avec l'art. 22 CP, conformément à l'interprétation faite par le Comité des Parties⁸⁸.

3.1.3 Lacunes

Le *grooming* au sens strict est réprimé en droit suisse. Cependant, il ne l'est qu'au stade de la tentative et l'art. 22 CP dispose par conséquent d'une atténuation de peine. De

⁸⁰ ATF 131 IV 100, consid. 7.2.1 ; plus récemment arrêt 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019, consid. 5.1 et arrêt 6B_874/2015 du 27 juin 2016, consid. 2.1 ; opinion partagée par le Conseil fédéral, cf. Motion 12.3476 « Harcèlement sexuel des mineurs. Adapter les éléments constitutifs de l'infraction » déposée 12 juin 2012 par Barbara Schmid-Federer.

⁸¹ HURTADO POZO, art. 22 CP n° 13.

⁸² ATF 131 IV 100, consid. 7.2.1 ; voir la théorie intermédiaire et le développement du critère normatif, cf. HURTADO POZO, art. 22 CP n° 14 ; DUPUIS et al., art. 22 CP n° 5.

⁸³ ATF 131 IV 100, consid. 7.2.1 ; DUPUIS et al. remarque préliminaire aux art. 22 à 23 CP n° 1 ss, art. 22 CP n° 5 ; HURTADO POZO, art. 22 CP n° 15.

⁸⁴ DUPUIS et al., art. 22 CP n° 5.

⁸⁵ ATF 140 IV 150, consid. 3.4 ; arrêt 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019, consid. 5..

⁸⁶ Rapex, p. 26 ; Avis art. 23 Convention, p. 10 ; Message CF p. 7103 s. ; DUPUIS et al., art. 22 CP n° 10 ; ATF 131 IV 100, consid. 7.2.2.

⁸⁷ ATF 134 IV 266, consid. 4.7.1.

⁸⁸ Avis art. 23 Convention, p. 6 ; RUDAZ, n° 25 ; MUGGLI, p. 83 s..

plus, le *grooming* au sens large ne tombe pas sous le coup de l'art. 187 ch. 1 CP. Notre droit pénal ne réprime pas les violations de la morale et si l'adulte garde son plan en tête sans le matérialiser, il ne sera pas coupable de tentative d'actes d'ordre sexuel avec un enfant⁸⁹. La Suisse est allée jusqu'à émettre une réserve quant à l'application de l'art. 24 par rapport à l'art. 23 de la Convention de Lanzarote : elle ne souhaitait pas punir la tentative d'une tentative, ce qui serait revenu à rendre répréhensible des actes préparatoires⁹⁰. En effet, la simple proposition d'une rencontre constituent des comportements trop éloignés de la commission de l'infraction, ce qui rend la reconnaissance de la volonté criminelle difficile à mesurer⁹¹. La porte étant aujourd'hui ouvertes à de nouvelles approches, il apparaîtra opportun d'examiner si cette disposition ne représenterait pas un levier d'action pour réprimer les comportements de *grooming* au sens large⁹².

3.2. Art. 197 CP

3.2.1 Application et limites de l'art. 197 al. 1 CP

Suite aux controverses résultant de l'application de la Convention de Lanzarote dans les Etats signataires, le Comité des Parties a reconnu que les infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants pouvaient se limiter au cyberspace et ne pas s'étendre dans le monde physique⁹³. En droit suisse, l'analyse de l'art. 197 CP est pertinente dans ce cas de figure et le Conseil fédéral s'est appuyé durant plusieurs années sur cette disposition pour justifier l'inutilité d'instaurer une disposition spéciale pour réprimer légalement le *grooming*⁹⁴.

L'art. 197 CP protège, en plus de l'intégrité sexuelle des enfants, leur dignité⁹⁵. Il s'agit, tout comme l'art. 187 CP, d'une infraction de mise en danger abstraite⁹⁶. L'art. 197 al. 1 CP réprime la présentation de la pornographie aux enfants. Il faut un objet ou une représentation pornographique, un enfant de moins de seize ans et un comportement typique. La pornographie est une notion indéterminée qui contient l'idée de publication ou de représentation à teneur sexuelle. Elle doit être de nature à exciter sexuellement le consommateur et présenter la sexualité de manière à ce point éloignée du caractère humain et émotionnel que l'individu apparaisse comme un pur objet sexuel⁹⁷. L'on se fie à une impression générale pour déterminer si un contenu présente un caractère pornographique ou non, cette disposition étant une infraction de mise en danger abstraite⁹⁸. Le comportement réprimé par cette disposition est de rendre accessible et mettre à disposition des enfants des objets à caractère pornographique. La mise à disposition sur Internet ou par SMS, MMS ou encore par webcam de contenu pornographique entre dans ce champ d'application – à condition, en pratique, que les questions de compétences soient réglées⁹⁹. Il convient ici de préciser qu'un adulte montrant à un enfant la représentation issue d'une *sex cam* déjà filmée entre dans le champ d'application de l'art. 197 CP, contrairement à l'auteur qui se masturbe

⁸⁹ MUGGLI, pp. 81 et 111 et 114.

⁹⁰ Message CF, p. 7105 s. ; *Idem*, p. 111.

⁹¹ ATF 131 IV 100 consid. 8.1 ; MEYLAN, p. 23.

⁹² cf. *infra* 2.1.3.

⁹³ Avis art. 23 Convention, pp. 6 s. et 11 ; position partagée par une partie de la doctrine, voir notamment : SIMANTIRI, p. 20.

⁹⁴ Message CF, p. 7104.

⁹⁵ ATF 124 IV 106, consid. 3.aa ; 128 IV 25 consid. 3.a.

⁹⁶ *Ibidem* ; CORBOZ, p. 878.

⁹⁷ CAMBI FAVRE-BULLE, art. 197 CP n° 5 ; DUPUIS et al., art. 197 CP n°s 13 et 15 s..

⁹⁸ CAMBI FAVRE-BULLE, art. 197 CP n°s 8 et 24 ; DUPUIS et al., art. 197 CP n° 17.

⁹⁹ CAMBI FAVRE-BULLE, art. 197 CP n° 28 ; MUGGLI, p. 107.

devant sa webcam/qui demande à un enfant de faire de même. Dans cette seconde hypothèse, consistant en un acte corporel direct et l'art. 187 ch. 1 CP primant l'art. 197 CP, ce sera un acte d'ordre sexuel avec un enfant¹⁰⁰. Lorsque le *grooming* – entendu dans son sens strict – ne conduit pas à une rencontre physique mais à la commission d'infractions en ligne¹⁰¹, l'art. 197 CP entre en ligne de compte. D'après l'interprétation de la loi, il devrait être possible de réprimer au stade de la tentative les comportements visant la favorisation ou le recrutement d'un enfant en vue d'une représentation pornographique, mais cette hypothèse exclut toujours de son champ d'application la mise en confiance, celle-ci ne permettant pas d'affirmer de façon limpide le caractère sexuel des attentes de l'adulte¹⁰².

3.2.2 Application et limites de l'art. 197 al. 3 CP

L'art. 197 al. 3 CP consiste en l'action de recruter et de favoriser la participation d'enfants à la pornographie dure¹⁰³. Certains adultes proposent à des enfants, sur des plateformes ou des forums, une rencontre à des fins sexuelles, parfois contre rémunération. Cette disposition se situe entre la pédopornographie et l'acte d'ordre sexuel avec un mineur. Elle permet d'étendre la punissabilité à certains comportements et de combler des lacunes, mais s'entrecoupe parfois avec l'art. 187 ch. 1 CP¹⁰⁴. En effet, cette infraction consiste en la répression d'actes préparatoires, dans la mesure où elle se situe, d'un point de vue temporel, avant la participation à une production pédopornographique au sens de l'art. 197 al. 4 CP. Les actes préparatoires de fabrication de pédopornographie sont donc punis, à moins qu'ils n'aient pas comme objet des représentations de pornographie réelle¹⁰⁵, quand bien même l'art. 197 al. 4 CP ne fait pas partie des infractions énumérées à l'art. 260bis CP¹⁰⁶. De ce fait, un adulte recrutant un enfant sur un réseau social pour fabriquer une représentation pornographique se rendrait coupable de cette infraction, tout comme l'auteur requérant d'un enfant l'envoi de photos de ses parties génitales ou l'enclenchement de sa webcam à des fins sexuelles. La question de la délimitation entre les actes préparatoires et la tentative pose ici à nouveau problème et ne pourrait toujours pas réprimer les cas de *grooming* au sens large¹⁰⁷.

3.3. Art. 198 et 179septies CP

3.3.1 Application et limites

L'art. 198 al. 2 CP, réprime le fait d'importuner quelqu'un par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières. C'est une contravention poursuivie uniquement sur plainte. Pour qu'elle soit réalisée, il faut un acte d'ordre sexuel, une victime inopinément confrontée à celui-ci, un scandale et l'intention de l'auteur. L'art. 187 ch. 1 CP prime les infractions contenues à l'art. 198 CP, tout comme l'art. 197 al. 1 CP¹⁰⁸. La doctrine craignait que cette disposition ne soit pas applicable aux messages échangés par le biais d'Internet¹⁰⁹,

¹⁰⁰ Arrêt 6B_324/2017 du 8 mars 2018, consid. 2.1 ; arrêt 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019, consid. 6.3.

¹⁰¹ cf. *supra* note 84.

¹⁰² Pour la tentative, cf. *supra* III.A.ii.

¹⁰³ Pour rappel, la favorisation est le fait de faciliter ou rendre possible l'accomplissement d'actes interdits, cf. CAMBI FAVRE-BULLE, art. 197 CP n° 42.

¹⁰⁴ *Ibidem*.

¹⁰⁵ CAMBI FAVRE-BULLE, art. 197 CP n° 53 ; MÉTILLE Internet, p. 141 ; la pédopornographie est une sorte de pornographie dure qui compose la pornographie réelle, qui s'oppose à la pornographie fictive.

¹⁰⁶ CAMBI FAVRE-BULLE, art. 197 CP n° 44 et 68.

¹⁰⁷ cf. *supra* 3.1.3.

¹⁰⁸ DUPUIS et al., art. 198 CP n° 21 ; QUELOZ / ILLANEZ, art. 198 CP n° 35.

¹⁰⁹ DUPUIS et al., art 198 CP n° 11 ; QUELOZ / ILLANEZ, art. 198 CP n° 24 ; MUGGLI, p. 115.

mais nos autorités ont abouti à la conclusion qu'aujourd'hui, cette disposition pouvait trouver application également dans ces situations, tant qu'un contact direct entre l'auteur et la victime est entrepris – ce qui est le cas lors d'une discussion en ligne¹¹⁰. Dans le même ordre d'idées, bien que l'on puisse comprendre que des paroles soutenues ne seraient pas constitutives de l'infraction, la notion de « paroles grossières » de l'art. 198 al. 2 CP doit être comprise dans son contenu et non pas dans sa manière d'être évoquée¹¹¹.

Les auteurs considérant que l'on ne peut, pour les paroles grossières émises par le biais de technologies de l'information et de la communication, pas appliquer l'art. 198 al. 2 CP, préconisent d'appliquer l'art. 179^{septies} CP. Pour tomber sous le coup de l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication, il faut une installation de télécommunication – selon l'art. 3 lit. d LTC –, une utilisation abusive, ainsi que l'intention et un état d'esprit particulier de l'auteur – agir par espièglerie ou par méchanceté. La disposition en question pourrait concerner les échanges virtuels entre un adulte et un enfant, mais elle est interprétée restrictivement par les tribunaux en ce qui concerne le caractère abusif de l'utilisation et la personne tenant des propos obscènes ne se rend pas coupable d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication si elle se trouve dans un état pathologique, ce qui est principalement le cas des auteurs de *grooming*¹¹².

La tentative n'est, pour l'art. 198 al. 2 CP, pas réprimée légalement, les échanges précédant les paroles grossières ou y conduisant ne peuvent donc pas être réprimés sur la base de cette disposition¹¹³. De plus, cette infraction n'est poursuivie que sur plainte. Bien que le dépôt de plainte fasse partie des droits strictement personnels qu'un mineur peut exercer sans passer par son représentant légal – à condition qu'il soit capable de discernement selon les art. 30 CP et 106 CPP –, c'est en pratique délicat d'exiger d'un enfant des démarches pénales, entre le sentiment de honte, la peur et la culpabilité vis-à-vis des parents, la manipulation l'empêchant de percevoir le caractère illicite du comportement de l'interlocuteur ou encore l'intimidation des autorités de police¹¹⁴. Malgré les efforts de certains parlementaires auprès du Parlement, aucune motion n'a pour l'instant abouti afin de poursuivre d'office les comportements constitutifs de la disposition lorsque la victime est un enfant. Le Conseil fédéral avait trouvé, il y a quelques années, cette démarche exagérée au vu de la légèreté de l'atteinte commise et avait souligné la difficulté pratique d'être, pour les autorités de police, aussi présentes sur les réseaux sociaux que ce changement ne le nécessiterait¹¹⁵. Reste à voir si cette infraction peut se voir modifiée pour répondre aux exigences actuelles¹¹⁶.

3.4 Poursuite, investigations et réglementations cantonales

3.4.1 Mesures de surveillance secrètes

¹¹⁰ ATF 134 IV 266 consid. 4.7.1 ; Motion 12.3476 « Harcèlement sexuel des mineurs. Adapter les éléments constitutifs de l'infraction » déposée 12 juin 2012 par Barbara Schmid-Federer.

¹¹¹ MUGGLI, p. 114.

¹¹² BICHOVSKY, art. 179^{septies} CP n^{os} 7 et 19 ; DUPUIS et al., art. 179^{septies} CP n^o 3.

¹¹³ DUPUIS et al., art. 22 CP n^o 3.

¹¹⁴ MUGGLI, p. 115.

¹¹⁵ A ce sujet, la motion 12.3476 « Harcèlement sexuel des mineurs. Adapter les éléments constitutifs de l'infraction » déposée 12 juin 2012 par Barbara Schmid-Federer et la motion 14.3666 « Article 198 CP. Infraction poursuivie d'office dans certains cas » déposée le 14 août 2014 par la Commission des affaires juridiques du Conseil national.

¹¹⁶ cf. *supra* note 57.

Avant de suggérer la modification du droit de fond, le Conseil fédéral considérait que la solution au *grooming* se situait davantage au niveau des autorités de poursuite que du droit matériel¹¹⁷. Il convient d'analyser l'arsenal à disposition des autorités de poursuite et s'il pourrait réellement pallier la lacune légale.

Jusque récemment, les autorités suisses estimaient que les mesures pour lutter contre le *grooming* n'étaient pas de nature législative mais qu'elles devaient de préférence être prises par les autorités de poursuite pénale¹¹⁸. Les cantons et les autorités inter- et supracantoniales ont été amenés à légiférer sur ce problème¹¹⁹.

Pour pouvoir procéder à des mesures de surveillance secrète répressives, il faut réunir plusieurs conditions. L'art. 269 CPP concrétise les conditions générales de l'art. 197 CPP et prévoit l'existence de soupçons suffisants portant sur une infraction suffisamment grave de manière abstraite et dans le cas concret, une procédure pénale ouverte (cf. art. 309 al. 1 let. b CPP), une mesure justifiée, subsidiaire à des mesures moins invasives et proportionnée¹²⁰. Il faut également être en présence d'une infraction figurant dans la liste exhaustive¹²¹, ce qui est le cas tant pour l'art. 187 ch. 1 CP que pour l'art. 197 al. 1 et 3 CP, mais pas pour l'art. 198 al. 2 CP, pour lequel les autorités ne pourraient pas ordonner de mesures de surveillance. La condition formelle pour investiguer de la sorte est l'autorisation du juge¹²². Pour ne citer qu'un exemple illustrant l'utilité de ces mesures dans les cas mêlant intégrité sexuelle de l'enfant et cybercriminalité, les nouvelles mesures instaurées par la révision de la LSCPT, principalement les chevaux de Troie ou *GovWares*¹²³ peuvent être utiles. En effet, ces dispositifs permettent d'intercepter des communications de téléphonie ou de messagerie cryptées. Ils se heurtent cependant à certaines limites, comme leur subsidiarité, leur coût ou encore leur applicabilité se limitant à l'interception. En d'autres termes, leur application est exclue dans le cas où une pièce serait surveillée par le biais d'une caméra intégrée à un ordinateur¹²⁴.

Deux autres mesures intéressantes sont l'investigation secrète (art. 285a ss CPP) et les recherches secrètes (art. 298a ss CPP). D'après le Tribunal fédéral, la première distinction entre ces deux mesures concerne le critère de la durée ; en dessous de trente jours, il s'agira plus d'une recherche secrète que d'une investigation secrète. De plus, l'enquêteur ou le policier utilisant une fausse identité sur un chat n'atteint pas l'intensité nécessaire pour se situer au stade de l'investigation secrète, aucun document d'identité n'étant nécessaire pour se créer un compte. Une investigation secrète est envisageable dans le cas où l'enquêteur crée une relation de confiance avec la personne surveillée, ce qui n'est probablement pas le cas dans une situation où un auteur ne consacre pas de réelle importance à qui sera sa victime potentielle¹²⁵. Ces distinctions ont comme conséquence qu'il serait aisé pour les autorités de poursuite de procéder à des recherches secrètes – auxquelles il est plus simple de procéder car

¹¹⁷ Motion 11.4002 « Eriger en infraction pénale la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » déposée le 30 septembre 2011 par Barbara Schmid-Federer,

¹¹⁸ Voir notamment : Message CF, p. 7100 s..

¹¹⁹ Interpellation 18.4121 « De plus en plus d'enfants sont victimes de harcèlement sexuel sur Internet. Que fait le Conseil fédéral ? » déposée le 29 novembre 2018 par Yvonne Feri.

¹²⁰ CONTACT / MÜLLER, p. 323 ; MÉTILLE, introduction aux art. 269-281 CPP, n° 13 et art. 269 CPP n° 14 ss.

¹²¹ ATF 141 IV 459 consid. 4.1 ; MÉTILLE, art. 269 CPP n° 42 ss.

¹²² Il faut, à l'heure actuelle, l'ordre du Ministère public et l'accord du TMC dans les cinq jours (art. 289 al. 3 CPP), cf. CONTACT / MÜLLER, pp. 323 et 331 ; MÉTILLE, art. 269 CPP n° 3.

¹²³ cf. art. 269ter CPP, à lire à l'aune de l'art. 269quater CPP ; MÉTILLE, art. 269quater CPP n° 2.

¹²⁴ MÉTILLE, art. 269ter CPP n° 10 ss ; p. 397. Message LSCPT, pp. 2398,

¹²⁵ ATF 143 IV 27, consid. 4.1 à 4.4.

ne nécessitant point l'autorisation du juge¹²⁶ – dans des cas sollicitation d'enfants à des fins sexuelles en ligne. Cependant, les mesures de surveillance nécessitent l'ouverture au préalable d'une poursuite pénale ainsi qu'un soupçon d'infraction et ne peuvent donc pas être utilisées en cas de *grooming* au sens large, aucune disposition pénale ne réprimant ledit comportement.

3.4.2 Recherches préventives

Avant 2011, la LFIS permettait en sus aux policiers de procéder à de la surveillance proactive – soit en marge d'une procédure pénale¹²⁷. Depuis l'avènement du CPP, l'investigation secrète proactive n'est plus prévue par une loi fédérale, car considérée comme autorisant « la recherche de preuves au hasard », argument illustrant d'ailleurs la balance d'intérêts à respecter entre la lutte efficace pour la protection des enfants face à Internet et les libertés individuelles – le droit à la sphère privée ou autres droits fondamentaux – des personnes visées¹²⁸. Les dispositions sur les mesures de surveillance secrètes ne peuvent servir de fondement pour de la surveillance préventive¹²⁹. La compétence liée à la surveillance préventive a été transférée au SRC et aux cantons¹³⁰. En matière pénale, la surveillance préventive doit se fonder soit sur une réglementation cantonale¹³¹, soit sur la LRens¹³². Aujourd'hui, la majorité des cantons, soutenus par fedpol, ont élaboré leurs bases légales¹³³.

Le Grand Conseil Vaudois a adopté, sur proposition du Conseil d'Etat, l'art. 21 LPol-VD. Cette disposition prévoit la possibilité pour la police cantonale d'effectuer des recherches dans le cas où elle suspecte qu'une infraction dont la gravité serait suffisante pourrait être commise – en rappelant son caractère subsidiaire ainsi que la nécessité d'obtenir l'autorisation du TMC. Le problème lié à l'existence d'une infraction et d'une poursuite pénale se pose à nouveau, auquel s'ajoute le fait qu'il n'y a pas de raison de penser, a priori, qu'un *chat-room* serve d'hébergement à la réalisation d'infractions¹³⁴. La liberté des cantons est fortement restreinte dans un souci de respect des libertés personnelles des individus surveillés et il est devenu difficile pour des autorités de police cantonales de procéder à des recherches préventives tout en étant en conformité avec le droit fédéral¹³⁵.

3.4.3 Nouveaux outils

Le réseau des autorités actives dans la poursuite pénale s'est densifié et informatisé. Nous comptons aujourd'hui sur le NEDIK, réseau de soutien aux enquêtes rattaché

¹²⁶ *Idem*, consid. 4.5.

¹²⁷ MÉTILLE Internet, p. 146.

¹²⁸ Message CF CPP, p. 1238.

¹²⁹ Voir notamment : MÉTILLE, art. 269 CPP n° 14.

¹³⁰ MÉTILLE Internet, p. 149 ; RUDAZ, n° 4.

¹³¹ Les cantons sont compétents en matière de prévention et détection des infractions, cf. Interpellation 15.3723 « Protéger la jeunesse dans le domaine des médias. Suivre les recommandations des experts » déposée le 19 juin 2015 par Barbara Schmid-Federer.

¹³² MÉTILLE Internet, p. 149 ; la surveillance ne peut pas se baser sur la LMSI, fondement civil pour les personnes ne bénéficiant pas des droits étendus desquels jouit le prévenu, cf. MÉTILLE Sylvain, *La surveillance préventive en Suisse en 2010* « <https://www.cf2r.org/tribune/la-surveillance-preventive-en-suisse-en-2010/> », Centre français de recherche sur le renseignement (CF2R), Tribune libre n° 11, Paris 2011.

¹³³ Interpellation 18.4121 « De plus en plus d'enfants sont victimes de harcèlement sexuel sur Internet. Que fait le Conseil fédéral ? » déposée le 29 novembre 2018 par Yvonne Feri.

¹³⁴ RUDAZ, n° 58.

¹³⁵ Dans cet ordre d'idées : MÉTILLE Internet, p. 149.

principalement à fedpol, au CCPS et dans lequel le *Cyberboard* collabore avec les autorités de police¹³⁶. Le *Cyberboard* a été créé en 2018, dans le cadre de la SNPC 2018-2020, pour permettre aux différents services de se coordonner dans le cadre des enquêtes pénales. Travaillent au sein du *Cyberboard* notamment fedpol, le MPC, la CCDJP, la CCPCS, le SRC et d'autres. La centrale MELANI sert également de plateforme pour, signaler des cyberattaques, donner une information plus ou moins complète et rapide aux PME et aux particuliers et remplir un devoir de protection des infrastructures informatiques¹³⁷. Le SCOCI, mis en place en 2003 et hébergé par fedpol, travaille au même titre que la police cantonale en matière de *monitoring* et est, par conséquent, soumis aux mêmes obligations. Il surveille Internet et transmet ses informations, sur demande des cantons, aux autorités ayant ouvert la procédure pénale¹³⁸.

La SNPC, adoptée par le Conseil fédéral et mise en œuvre par l'UPIC, a servi de base pour la création d'une délégation cyber, rattachée aux DFJP, DDPS et DFF, comme d'un centre de compétence pour la cybersécurité, rattaché lui aussi au DFF. Deux centres de compétences cyber ont vu le jour : le NC3, rattaché à fedpol et à la CCDJP (qui reprend les tâches du SCOCI)¹³⁹ et les RC3. La CLDJP a institué à ce titre le CCC qui fait partie du cadre du réseau de soutien aux enquêtes relatives à la cybercriminalité, une fois une plainte déposée¹⁴⁰, et qui travaille avec la plateforme PICSEL afin de récolter en premier lieu les plaintes liées aux cyberriques, en passant par l'exploitation des renseignements utiles pour d'éventuelles mesures préventives et enquêtes dans le canton visé¹⁴¹.

3.4.4 Obligations légales pour les fournisseurs de services de télécommunication

Les fournisseurs de services de télécommunication ont des obligations de collaborer selon la LSCPT, ce qui permet d'ordonner des mesures de surveillance selon les art. 269 ss CPPP¹⁴². Il faut toutefois garder à l'esprit la difficulté que représentent de telles enquêtes, les sièges de fournisseurs de télécommunications se trouvant souvent à l'étranger et les lois y étant applicables différant des lois suisses¹⁴³. Les autorités de poursuite pénale ne peuvent pas affronter seules la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, il est tout de même nécessaire de poursuivre l'intensification des collaborations et du partage afin de pouvoir atteindre, à terme, un système de poursuite et condamnation effectif.

¹³⁶ Rapport semestriel 2019/1 de MELANI, *Sûreté de l'information – Situation en Suisse et sur le plan international* du 29 octobre 2019, p. 14.

¹³⁷ Les adresses et les conseils éducatifs et technologiques de MELANI aux parents sont disponibles sous : « <https://www.melani.admin.ch/melani/fr/home/documentation/lettre-d-information/information--dangers-et-risques-guettant-les-enfants-sur-interne.html> » ; Rapport Jeunes et médias 2015, p. 83 ; GHERNAOUTI, p. 256.

¹³⁸ La description du SCOCI, disponible sous : « <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-23881.html> ».

¹³⁹ Motion 18.3249 « Service centralisé pour lutter contre le « cyberstalking » déposée 15 mars 2018 par Géraldine Marchand-Balet.

¹⁴⁰ CE CCC p. 2 s..

¹⁴¹ *Idem*, p. 3 : PICSEL sert de support de détection de phénomènes criminels en ligne et de support permettant aux autorités de police de perturber les auteurs.

¹⁴² Voir notamment : ATF 139 IV 98, consid. 4 et ATF 139 IV 195, consid. 2.2 s. ; JEAN-RICHARD-DIT-BRESSEL, art. 273 StPO n° 5..

¹⁴³ À ce sujet, notamment l'arrêt 1B_185/2016 du 16 novembre 2016 consid. 3.2 ; MUGGLI, p. 191.

4 Mesures extralégales

4.1 Au niveau fédéral

4.1.1 Programmes mis en œuvre par l'OFAS

L'art. 23 de la Convention de Lanzarote requiert des Etats Parties d'instituer les mesures légales ou autres nécessaires pour réprimer la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. D'après les art. 4 à 17 et 23, elle attend des Etats des mesures pouvant prendre tant la forme de dispositions de droit matériel que de mesures préventives ou de programmes d'intervention¹⁴⁴. Les dispositions légales susceptibles de s'appliquer doivent être couplées aux actions extralégales, comme l'éducation ou la prévention¹⁴⁵. En droit pénal suisse, l'art. 386 CP prévoit à ses al. 1 à 3 la compétence de la Confédération pour prendre des mesures préventives et participer à des projets visant ce but de prévention et d'éducation ; il est important que l'Etat participe au développement de la conscience des citoyens et à leur éducation en matière de cyberviolence¹⁴⁶. Le Conseil fédéral a d'ailleurs souligné le caractère fortement politique et social de ce sujet¹⁴⁷.

En 2008, le rapport « Pour une politique de l'enfance et de la jeunesse » a présenté les trois piliers de la stratégie pour l'enfance : protection, promotion et participation¹⁴⁸. De ce rapport ont émergé deux programmes nationaux mis en œuvre par l'OFAS, en concert avec des organismes et entreprises des médias. Le premier programme a été « Les jeunes et la violence – pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias ». En lien avec le *grooming*, il fait simplement état des réflexions au sujet d'une éventuelle criminalisation de ce comportement, infirmées à l'époque par le Conseil fédéral¹⁴⁹. Il dispose des trois axes de prévention : les normes de comportement et d'interdiction communes à tous les médias (réglementées au niveau fédéral), la protection et la réglementation (spécifique à chaque média et assumée tant par la Confédération que par les cantons et la branche concernée) et les mesures de sensibilisation et d'éducation aux médias (compétence en pratique tant publique que privée)¹⁵⁰. Le second programme mis en œuvre par l'OFAS est « Jeunes et médias – Programme national de promotion des compétences médiatiques », établissant la nécessité, pour les jeunes, de pouvoir accéder aux offres de soutien et, pour les branches concernées, de protéger de la jeunesse¹⁵¹. La Confédération assiste les cantons et contribue à la protection des enfants dans le domaine des compétences médiatiques¹⁵².

L'OFAS assume la fonction de coordination et de soutien informel en plus de sa compétence dans la mise en œuvre du programme « Jeunes et médias ». Trois axes ressortent du programme : l'information des parents et du personnel éducatif, le développement d'offres de soutien qualitatif et de prévention et la mise en réseau pour les différents acteurs. Au

¹⁴⁴ Avis art. 23 Convention, p. 14.

¹⁴⁵ Rapport Jeunes et médias 2015, p. 79.

¹⁴⁶ GHERNAOUTI, p. 277.

¹⁴⁷ Message CF LTC, p. 6231.

¹⁴⁸ Message CF, p. 7070.

¹⁴⁹ Rapport Jeunes et violence 2009, p. 83 ; Message CF, p. 7105.

¹⁵⁰ Rapport Jeunes et violence 2009, p. 62 s..

¹⁵¹ Rapport Jeunes et médias 2015, pp. 70 et 79.

¹⁵² *Idem*, p. 79 s.

niveau de la Confédération, la compétence est répartie entre l'OFCOM, fedpol, l'OFJ et l'OFSP¹⁵³. Plus concrètement, ces objectifs doivent être atteints par le biais de plateformes Internet, des brochures, des impulsions professionnelles et de la mise en réseau, tout cela dans le but d'informer et être à disposition du public directement ou indirectement visé par ces problématiques des risques liés à l'utilisation d'Internet¹⁵⁴. L'OFAS consacre, sur son portail d'information un volet réglementaire et un volet éducatif, comprenant la sensibilisation, le soutien aux acteurs, les avancées scientifiques et la coordination¹⁵⁵. Pour la sensibilisation des jeunes et de l'entourage des jeunes, l'OFAS utilise notamment des brochures, *newsletters*, réseaux sociaux, conférences¹⁵⁶. L'office pose les règles d'une utilisation sécurisée d'Internet, incite les jeunes à être méfiants, à ne pas transmettre de données personnelles et ne jamais tenter de rencontrer seul quelqu'un suite à une conversation sur un *chat*. L'office insiste sur le dialogue parent-enfant et est à disposition des enfants, par téléphone comme par Internet. L'OFAS enjeux liés à la sexualité et à Internet considérés comme primordiaux, des plateformes sont accessibles pour les parents comme pour les institutions d'éducation¹⁵⁷.

L'OFAS coordonne d'autres programmes, toujours en concert avec d'autres organismes, comme par exemple la plateforme consacrée à la politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse, qui a pour but, entre autre, de favoriser la collaboration entre les diverses autorités compétentes en matière de protection de la jeunesse¹⁵⁸.

4.2 Aux niveaux intercantonal et cantonal

4.2.1 CCDJP, CDIP et CDAS

L'obligation conférée à l'Etat de protéger les enfants est ancrée dans la Cst.¹⁵⁹. Les compétences éducatives pour la protection des enfants face aux médias incombent principalement aux cantons et sont réparties entre différents domaines¹⁶⁰. Au niveau intercantonal, plusieurs autorités se partagent ces compétences. La CCDJP, outre ses compétences en matière d'investigation, fait partie du projet « Jeunes et médias » et est compétente pour le volet réglementaire de la protection des enfants¹⁶¹. Sur mandat du CCDJP, la plateforme nationale PSC, rattachée à cette conférence, est active en matière de prévention¹⁶². La PSC a un site Internet, publie des brochures destinées aux enfants et participe, conjointement avec la CDIP, l'OFAS et d'autres, à la promotion du matériel d'enseignement¹⁶³. Elle a également travaillé sur un filtrage de contenu Internet destiné aux

¹⁵³ Rapport Jeunes et médias 2015, pp. 80, 99 et 123 (à noter que la Suisse nécessite une collaboration encore plus ancrée du fait notamment de son fédéralisme et de son plurilinguisme).

¹⁵⁴ *Idem*, pp. 100 et 119.

¹⁵⁵ Toutes les informations ayant trait au programme « Jeunes et médias » et à la plateforme nationale de promotion des compétences médiatiques figurent sur le site Internet « <https://www.jeunesetmedias.ch/fr.html> ».

¹⁵⁶ EU Kids Online Suisse, p. 7.

¹⁵⁷ Ces enjeux sont devenus primordiaux pour les années 2018 et 2019 par « Jeunes et médias ».

¹⁵⁸ Contenu disponible sous : « <https://www.politiqueenfancejeunesse.ch> ».

¹⁵⁹ cf. art. 11, 41 et 67 Cst..

¹⁶⁰ Rapport Jeunes et médias 2015, pp. 79 et 137.

¹⁶¹ *Idem*, p. 137 ; les autorités des domaines éducatifs et de santé sont notamment compétentes, sur la base des art. 62 et 118 Cst..

¹⁶² Rapport Jeunes et violence 2009, p. 29.

¹⁶³ Prévention Suisse de la Criminalité, *Il était une fois... Internet, cinq contes pour enfants sur cinq problèmes d'actualité*, p. 8 s., juillet 2015 ; Liste de supports disponible sous : « <https://www.educa.ch/de/guides> ».

écoles¹⁶⁴. D'autres organismes ont également créé des cours ou plateformes pour apprendre aux enfants à se protéger contre les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies¹⁶⁵.

La CDIP et la CDAS ont des compétences d'instruction publique, plus spécialement en matière d'éducation sexuelle pour la première et en matière d'affaires sociales pour la seconde¹⁶⁶. La fondation SANTE SEXUELLE Suisse et l'Alliance pour une éducation sexuelle diffusent les standards de l'OMS et travaillent en concert avec la CDIP, en étant disponibles pour les professionnels¹⁶⁷. Les technologies de l'information faisant partie de l'instruction publique, un « nouveau besoin » en matière d'éducation sexuelle s'est fait ressentir et il faut en tenir compte dans l'information, les compétences ainsi que les attitudes que l'on veut enseigner aux enfants¹⁶⁸. La CDAS, conseillée par la CPEJ, collabore avec la CDIP en se focalisant sur le cadre familial. En plus de se dédier à l'accueil extra-familial pour enfants, elle collabore avec l'OFAS sur la plateforme consacrée à la politique de l'enfance et de la jeunesse et préconise une prévention effective et harmonisée entre les cantons, en travaillant en concert avec leurs proches¹⁶⁹.

4.2.2 Dans le canton de Vaud

En matière de prévention, le canton de Vaud a observé les recommandations de la CDAS pour les lignes directrices pour sa politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse, afin de renforcer les capacités auto-protectrices des jeunes dans une optique collaborative et participative. La collaboration ne peut plus se limiter à l'instruction publique mais doit comprendre les organisations ou les dispositifs communaux et intercommunaux¹⁷⁰. Pour la protection, le SPJ mise sur les parents en renforçant leur accès aux mesures de prévention¹⁷¹. Le SPJ peut avoir un rôle dans la poursuite pénale également, car il a la compétence de dénoncer les infractions sexuelles dès sa connaissance¹⁷².

La fondation PROFAs, sur mandat de l'Etat de Vaud, donne des cours d'éducation sexuelle¹⁷³; la police cantonale, elle, donne des conférences dans les classes pour prévenir des risques liés à l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux¹⁷⁴. Le CCC se joindra également aux campagnes de prévention¹⁷⁵. Bien que les enfants soient visés – directement ou indirectement – par ces mesures, il faut préciser que leur participation à des discussions à

¹⁶⁴ « <https://www.tractive.ch> ».

¹⁶⁵ cf. *infra* IV.C., notamment : « <http://www.netcity.org/> », portail de jeux conçu par Action Innocence et la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant ou encore « <http://netla.ch/fr/page-daccueil.html> », mis en œuvre par le PFPDT ; groupes de travail et animations de l'AFAJ : « <https://doj.ch/fr/> ».

¹⁶⁶ Rapport Jeunes et médias 2015, p. 137.

¹⁶⁷ « <https://www.alliance-educationsexuelle.ch/web.php/2/fr/alliance/pourquoi-une-alliance> ».

¹⁶⁸ Standards de l'OMS – Bureau régional pour l'Europe et BZgA de 2010 pour l'éducation sexuelle en Europe – Un cadre de référence pour les décideurs politiques, les autorités compétentes en matière d'éducation et de santé et les spécialistes, pp. 9 et 42.

¹⁶⁹ Rapport Jeunes et violence 2009, p. 29 ; Recommandations CDAS, p. 20.

¹⁷⁰ Rapport Jeune et violence 2009, p. 20 ; Lignes Directrices VD, pp. 14 et 16 s..

¹⁷¹ Lignes directrices VD, pp. 18 s. et 28.

¹⁷² Statistiques 2018 du service de protection de la jeunesse, p. 19 ; en matière de prévention, la compétence est au SPJ UPP.

¹⁷³ Les autorités mandataires et le contenu du mandat adressé à la fondation PROFAs figurent sur le site Internet de l'association, « <https://www.profa.ch/services-2/education-sexuelle/#1521533992498-3f325962-e9ac41bc-4215> ».

¹⁷⁴ Rapport d'activité 2018 de la police cantonale vaudoise, p. 35.

¹⁷⁵ CE CCC, p. 3.

caractère sexuel ne remet en aucun cas en question la punissabilité de l'auteur ; ce que l'on cherche à proscrire est un type spécifique de relations et non pas toutes les relations¹⁷⁶.

4.3 Associations indépendantes

4.3.1 En région romande

Dans le canton de Vaud et à titre d'exemple, Prévention Web (anciennement Les Dangers du Net), proposée par la Direction générale de l'enseignement obligatoire du canton, est un portail de prévention¹⁷⁷. La majorité des associations actives dans ces domaines agissent sur l'entier du territoire romand. Action Innocence, active dans la lutte contre la pédophilie, collabore avec le SCOCI, notamment sur le projet « AntiPedoFiles » visant à aider les services de police à trouver des fichiers à caractère pédophile sur les réseaux *peer-to-peer* et remonter jusqu'à l'adresse IP du diffuseur (système maintenant utilisé par les services de police d'autres Etats), a lancé le jeu *netcity* et est derrière la campagne de prévention Le Masque. Elle collabore pour « Jeunes et médias » et propose, comme la majorité des organismes spécialisés dans la prévention, des formations et modules scolaires¹⁷⁸.

En sus de la prévention auprès des potentielles victimes et leur entourage, il est nécessaire d'agir à l'origine du problème, dans la sphère des futurs auteurs. C'est l'axe de réflexion préconisé par l'association DIS NO, active en région romande et soutenue par la Confédération. Elle s'adresse aux personnes sujettes à des fantasmes concernant des enfants ou consommant des images pédopornographiques¹⁷⁹. Pour l'association, l'échange sur la toile avec un enfant par une personne ressentant une attirance sexuelle pour des enfants de conversation sans caractère sexuel est déjà considéré comme un comportement à risque et l'adulte est considéré comme ayant passé à l'acte lorsque les propos deviennent sexuels¹⁸⁰. Cette association permet aux personnes atteintes de ces paraphilies de demander de l'aide et d'être mises en contact avec des spécialistes¹⁸¹. Une étude visant à déterminer l'efficacité de ce type d'action est actuellement en cours en Suisse¹⁸². Le nombre de sollicitations de DIS NO, stable¹⁸³, illustre la difficulté pour les individus de demander de l'aide. La CFEJ avait pris position, en 2016, en faisant état de 4.1 à 9.5% des hommes de 18 à 25 ans ayant déjà eu des fantasmes sexuels mettant en jeu des enfants, soit de la pointe de l'iceberg, et en attirant l'attention sur la nécessité de rendre moins stigmatisante et plus adaptée la prise en charge thérapeutique¹⁸⁴.

¹⁷⁶ cf. *supra* note 72 ; Avis art. 23 Convention, p. 14.

¹⁷⁷ Portail de Prévention Web, disponible sous : « <http://www.prevention-web.ch/wp/> » (consulté le 4 février 2020).

¹⁷⁸ Informations sur l'association disponibles sous : « <https://www.actioninnocence.org/qui-sommes-nous/> » (consulté le 4 février 2020).

¹⁷⁹ D'après le rapport « Abus sexuels envers les enfants : éviter le premier passage à l'acte » à sa p. 5, de l'association DIS NO de septembre 2012, en extrapolant des données canadiennes, la Suisse compterait approximativement 50'000 adultes attirés sexuellement par des enfants.

¹⁸⁰ Echange de courriels avec l'association.

¹⁸¹ Trouble pédophilie figure à la p. 906 du DSM-V et fait partie des troubles paraphiliques – fantasmes imaginatives, sexuellement excitantes, impulsions ou comportements impliquant des enfants ou autre.

¹⁸² Postulats 16.3644 « Mise en place en Suisse d'un projet de prévention du type « *Kein Täter werden* » » déposé le 12 septembre 2016 par Daniel Jositsch et 16.3637 « Mise en place en Suisse d'un projet de prévention du type « *Kein Täter werden* » » déposé le 12 septembre 2016 par Natalie Rickli.

¹⁸³ Rapport de gestion d'avril 2019 de l'association DIS NO pour l'année 2018, p. 2.

¹⁸⁴ Prise de position de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) de 2016 *3 minutes pour les jeunes*, p. 2.

4.3.2 Sur le plan national

Santé Sexuelle Suisse est principalement active dans le domaine de l'éducation sexuelle ; Protection de l'enfance Suisse est une fondation de droit privé et d'utilité publique qui veille à l'application rigoureuse de la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant, participe à des campagnes de prévention et de réseautage et fait du lobbying¹⁸⁵. ProJuventute, fondation reconnue par nos autorités, met à disposition des jeunes comme des adultes du matériel d'information ou des tests sur les compétences médiatiques pour les classes et prône la sécurité et les compétences médiatiques par des ateliers. La fondation a émis des conseils pour éviter le *grooming* et porte, en concert avec d'autres organismes, des projets dans le cadre de « Jeunes et médias »¹⁸⁶.

Finalement, des obligations incombent également aux fournisseurs de services de télécommunication. Ils se doivent de fournir des services sécurisés¹⁸⁷. Outre ces obligations générales et au vu de la complexité de notre système fédéraliste, multilinguiste comme de sa diversité d'acteurs, des formes d'autorégulation ont émergé¹⁸⁸. Les fournisseurs d'accès (notamment Swisscom, UPC et Cablecom) se sont soumis à l'obligation de contracter avec les fournisseurs de contenu les plus enclins à protéger la jeunesse ; en pratique délicat, les prédateurs sexuels œuvrant sur n'importe quel site web ou réseau social¹⁸⁹. L'initiative leur impose également d'effectuer un contrôle des *chatrooms* à l'intention des jeunes, d'être à disposition des parents et enseignants pour tout renseignement ayant trait à la protection de l'enfance et de la jeunesse, ainsi que de soutenir les organisations s'investissant dans ce combat. En se bornant à examiner les efforts entrepris par Swisscom dans la lutte contre la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles en ligne, l'on remarque que le fournisseur de télécommunications a pris des mesures pour répondre aux exigences de prévention et de simplification de signalement¹⁹⁰. Il informe ses utilisateurs par des guides¹⁹¹, collabore avec des hautes écoles pédagogiques, donne des cours sur la protection de la jeunesse aux parents et aux enseignants et finance l'étude JAMES¹⁹².

¹⁸⁵ Ces organismes sont dotés de sites Internet, disponibles sous : « <https://www.kinderschutz.ch/fr/qui-sommes-nous.html> » ; « <https://www.sante-sexuelle.ch/fr/nos-activites/education-sexuelle/> », projet dont fait partie l'Alliance pour une éducation sexuelle (information disponible sous : « <https://www.alliance-educationsexuelle.ch/web.php/4/fr/alliance/qui-sommes-nous> ») (consultés le 4 février).

¹⁸⁶ Les divers projets cités sont disponibles sous : « <https://www.147.ch/fr/sexualite/violences-et-sexualite/> » ; « https://magazin.projuventute.ch/fr/cybergrooming/?_ga=2.48725797.269015749.1575392516-1084037024.1572355466 » ; « <https://www.jeunesetmedias.ch/fr/specialistes-expertise/points-forts/sexualite-internet-2018-2019.html> » (consultés le 4 février 2020).

¹⁸⁷ Voir notamment aux art. 7 LSCPT 13a LTC, 87 OST ; Rapport Jeunes et médias 2015, p. 122 s. ; Rapport Jeunes et violences 2009, p. 82. ; GHERNAOUTI, p. 277.

¹⁸⁸ Le Conseil fédéral souhaitait cette autorégulation, cf. Rapport Jeunes et médias 2015, p. 123.

¹⁸⁹ Initiative asut p. 4 ; Rapport Jeunes et médias 2015, p. 31.

¹⁹⁰ Rapport Jeunes et médias 2015, p. 70 s..

¹⁹¹ Guide du bon usage des médias numérique 12/2010 enter « Protection des mineurs dans les médias Swisscom.

¹⁹² Rapport Jeunes et médias 2015, p. 97.

5 Solutions envisageables

5.1 Sur le plan légal

5.1.1 Modification d'infractions préexistantes

Le système suisse est lacunaire et ne permet pas de réprimer le *grooming* au sens large. Notre système de recherches préventives et de poursuite pénale, bien que qualitatif, ne comble pas la lacune légale existante, qui rend toute investigation impossible à aboutir, du fait qu'aucune infraction ne peut être réalisée. Le Conseil fédéral a émis un doute quant à la modification à apporter : devrait-elle prendre la forme d'une modification d'une disposition légale, d'une nouvelle infraction ou se manifester d'une manière diverse¹⁹³ ?

Une alternative au système actuellement en vigueur pourrait être de compléter des infractions existantes. Le droit suisse contient plusieurs dispositions potentiellement applicables qui sont les art. 187 ch. 1, 197 (al. 3 ou 4) et 198 al. 2 CP. L'art. 187 ch. 1 CP réprime, en application conjointe avec l'art. 22 CP, le *grooming* au sens étroit. D'après nos tribunaux, cet acte est punissable dès que des actes matériels concrets sont pris suite à une proposition de rencontre en vue d'entretenir des relations sexuelles avec un enfant. Cependant, nos autorités ont aujourd'hui accepté la nécessité de réprimer un comportement antérieur, même si cette position contreviendrait celle du Tribunal fédéral et reviendrait à réprimer la tentative d'une tentative, comme le craignait le Conseil fédéral lors de la ratification de la Convention de Lanzarote¹⁹⁴. Concernant cette infraction, qui, comme l'art. 197 CP, est de mise en danger abstraite, il serait peut-être justement légitime de ne pas attendre, pour justifier l'application du droit pénal, une mise en danger concrète ou la lésion de l'intégrité sexuelle¹⁹⁵. Pour une partie de la doctrine, la solution adoptée par les tribunaux de ne pas réprimer le dialogue d'un adulte avec un enfant sur un *chat* n'est point convaincante, les plateformes pour jeunes tendant à augmenter les risques de rencontre avec des pédophiles en permettant la mise en contact avec ces derniers¹⁹⁶. Pour ces auteurs, il ne faut pas minimiser ce phénomène actuel. Il paraît envisageable d'admettre au sein de l'art. 187 ch. 1 CP que les préparatifs, commis en ligne, à une rencontre à des fins d'actes d'ordre sexuel sont également réprimés, mais cela restreindrait le spectre des possibilités et exclurait la punissabilité des « *Fantasy Driven Offenders* »¹⁹⁷. Dans tous les cas, il est impératif de revoir notre approche au jour des technologies de l'information et de la communication et bien qu'un dialogue sexuel, par exemple au téléphone, puisse être considéré comme plus intrusif que sur un ordinateur, de nombreuses données personnelles passent de l'enfant à l'adulte et l'étendue des conséquences dans le monde réel des dégâts causés dans le monde virtuel doit être correctement appréhendée¹⁹⁸.

¹⁹³ cf. *supra* note 52.

¹⁹⁴ Message CF, p. 7106.

¹⁹⁵ DUPUIS et al., remarque préliminaire aux art. 187 à 200, n° 2 ; avis contraire du Conseil fédéral cf. Message CF, p. 7105.

¹⁹⁶ Voir notamment MUGGLI, p. 67, qui fait référence à l'ATF 134 IV 266, consid. 3.8.1.

¹⁹⁷ Cf. *supra* note 64.

¹⁹⁸ cf. *supra* note 46 ; BOLLMANN Eva, *Straffreiheit für sexuelle Chatdialogue mit Minderjährigen ?*, Jusletter 6 juin 2005, n° 6 ss.

La solution envisagée pour l'art. 187 ch. 1 CP devrait être réitérée à l'art. 197 CP afin de pouvoir réprimer les comportements ayant lieu exclusivement en ligne dans le cadre de cette disposition. En effet, la solution doit pouvoir s'appliquer dans le cas où le but de l'auteur est de commettre une infraction contre l'intégrité sexuelle de l'enfant en ligne, même si le Conseil fédéral pense que la question se limite aux préparatifs d'une rencontre¹⁹⁹. Vu que certains auteurs limitent leur intention à des actes en ligne, il faut également réprimer ces comportements²⁰⁰. Il est déjà possible de réprimer une tentative de recrutement ou de favoritisation d'un enfant à une représentation sexuelle²⁰¹, tout comme il est possible de réprimer la tentative de l'art. 197 al. 1 CP. Dans cette optique, serait-il réellement opportun de modifier ces infractions préexistantes ? Il paraît d'ores et déjà plus opportun et respectueux du principe de clarté de la loi d'avoir une seule et même infraction pour le *grooming*, afin d'éviter une latitude de jugement trop étendue du juge, qui devrait parvenir à distinguer dans un cas d'espèce si, dans les prémisses d'une relation virtuelle entre un adulte et un enfant, l'intention de l'adulte porte sur une représentation sexuelle ou sur une rencontre.

La proposition de modification des art. 187 ch. 1 CP et 197 (al. 1 ou al. 3) CP paraît plus délicate en ce qui concerne l'art. 198 al. 2 CP. L'art. 198 al. 2 CP désigne une contravention actuellement poursuivie uniquement sur plainte. Il faudrait autoriser la poursuite d'office pour ce genre de cas, comme déjà suggéré au Parlement²⁰². En effet, certaines dispositions du CP contiennent tant des délits que des contraventions en leur substance. Si l'on imagine ce système pour l'art. 198 al. 2 CP, une première partie de la disposition aurait donc trait aux cas généraux de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel en général, et une seconde, *lex specialis*, aux paroles grossières faites à des enfants, poursuivies sur plainte et constituant un délit²⁰³. Cette solution, paraissant possible d'exécution, ne permettrait toujours pas de poursuivre les auteurs de manipulation où les mots pour manipuler l'enfant sont choisis et non explicitement sexuels.

5.1.2 Actes préparatoires

Il serait également envisageable de faire du pédopiégeage un acte préparatoire délictuel au sens de l'art. 260^{bis} CP, disposant d'une liste d'infractions exhaustive. Les actes préparatoires sont composés tant d'un aspect interne ou psychologique que d'un aspect externe, matériel, mais se situant chronologiquement avant la tentative²⁰⁴. Les actes préparatoires réprimés à cette disposition sont des délits *sui generis* ; la disposition ne consacre pas une infraction autonome mais un élargissement des conditions de répression, de la même manière que la tentative, mais dans une moindre mesure²⁰⁵.

Pour que des actes préparatoires soient réprimés sur la base de l'art. 260^{bis} CP, il faut, d'un point de vue objectif, que l'auteur ait en tête un plan, qu'il prenne des dispositions d'ordre technique ou organisationnel concrètes indiquant que l'auteur s'apprêtait à passer à l'acte. Encore faut-il que le plan ressorte de l'état de fait. L'art. 198 al. 2 CP n'atteignant pas le niveau de gravité attendu, les actes préparatoires punissables sur la base de l'art. 260^{bis} CP sont envisagés pour l'art. 187 ch. 1 CP comme pour l'art. 197 al. 1 ou 3 CP. Dans ces cas de

¹⁹⁹ cf. *supra* note 52 pour l'avis du Conseil fédéral et note 16 pour l'avis contraire du Comité des Parties.

²⁰⁰ cf. *supra* note 64 concernant les « *Fantasy Driven Offenders* » et les « *Contact Driven Offenders* »

²⁰¹ cf. *supra* 3.2.2.

²⁰² cf. *supra* note 98.

²⁰³ Le terme « paroles » demeurant interprété extensivement, cf. *supra* note 108.

²⁰⁴ cf. *supra* note 73 ; MEYLAN, p. 18.

²⁰⁵ MEYLAN, p. 28.

figure, il faudrait que l'accusation parvienne à démontrer que l'auteur est sur le point de proposer une rencontre ou un abus sexuel en ligne²⁰⁶. Bien que l'auteur doive procéder à des actes matériels pour entrer dans le champ d'application de ladite disposition, ceux-ci sont tout de même à considérer de manière étendue, vu que le but même de cette exception au principe d'impunité des actes préparatoires est d'aller plus loin que la répression de la tentative. Les dispositions techniques ou organisationnelles ont fait l'objet de diverses définitions de doctrine, mais si l'on se cantonne à la définition de HAUSER et REHBERG, les mesures d'organisation comprennent tous « préparatifs qui ne sont pas d'ordre technique et qui doivent faciliter le déroulement du délit envisagé, comme la distribution des rôles entre les coauteurs, l'instruction des complices, la préparation d'un lieu de détention pour la personne enlevée, etc... » ; l'on pourrait imaginer que cette notion engloberait la mise en confiance d'un enfant en ligne, acte ayant pour but de préparer la victime à l'infraction²⁰⁷. Subjectivement, il faut l'intention de l'auteur à commettre des actes préparatoires et il faudrait donc réussir, en pratique, à délimiter la simple discussion de celle contenant pour l'adulte des intérêts sexuels²⁰⁸ ; la preuve sera délicate à apporter pour l'accusation et le prévenu continuera de bénéficier de la présomption d'innocence²⁰⁹.

Les critères ayant conduit le législateur à adopter cette liste d'infractions sont la gravité de l'infraction et la préparation de longue date de l'infraction²¹⁰. Les infractions figurant à l'art. 260^{bis} CP sont entrées en vigueur avant qu'Internet ne gagne en importance dans notre vie quotidienne et par conséquent, lorsqu'il en va de l'évolution juridique, il est important de tenir compte des avancées technologiques. Le processus de *grooming* peut se réaliser durant un très bref laps de temps tout comme il peut être effectué sur une longue durée²¹¹. Difficile de savoir si, selon notre conception, le degré de gravité ou le bien juridique en question dans ces dispositions suffirait à intégrer dans l'art. 260bis CP les art. 187 ch. 1 et 197 al. 1 ou al. 3 CP.

5.1.3 Nouvelle disposition ?

La troisième solution légale imaginée serait d'ériger une disposition propre pour protéger les enfants du *grooming*. Les pays membres de l'UE, grâce à l'art. 6 de la Directive 2011/93/UE, ont été encouragés à sanctionner pénalement le *grooming*, à son sens étroit et tant pour les infractions en ligne qu'hors ligne²¹². De cette directive a résulté, dans les systèmes de plusieurs pays européens, la création d'une infraction indépendante réprimant ces comportements. La France, par exemple, a désigné le *grooming*, avec ou sans intention de rencontrer la victime, comme étant un délit à l'art. 227-22-1 du Code pénal français²¹³. La loi française prévoit la répression pénale de la proposition sexuelle en ligne, mais ne précise point la nécessité d'actes matériels. Il suffit, dans l'ordre juridique français, pour tomber sous le coup de cette disposition, que l'auteur envoie des propositions sexuelles sans avoir

²⁰⁶ MEYLAN, p. 83 s..

²⁰⁷ *Idem*, pp. 86 et 88, où l'observation systématique d'une victime et de ses habitudes avait été considérée comme suffisante.

²⁰⁸ RUDAZ, n° 26 ; même si la présence d'adulte sur des réseaux sociaux pour jeunes pourrait déjà, en soi, être considérée comme un indice des intentions malveillantes de l'adulte, cf. *supra* note 202.

²⁰⁹ MEYLAN, pp. 99 et 101.

²¹⁰ *Idem*, p. 95.

²¹¹ ICMEC, pp. 4, 10 et 12.

²¹² cf. *supra* 2.2.1.

²¹³ ICMEC, p. 44.

l'intention de pervertir l'enfant pour tomber sous le coup de cette disposition²¹⁴. Selon une telle approche, le *grooming* au sens étroit serait réprimé en tant qu'infraction propre et le *grooming* au sens large comme tentative, ce qui pourrait être suffisant au vu de la gravité des faits au stade de la manipulation psychologique sans proposition d'actes coïncidant, en Suisse, avec les art. 187 ch.1 ou 197 al. 3 ou 4 CP.

Le Conseil fédéral, lui, opte pour une répression des préparatifs d'une rencontre à caractère sexuel avec des mineurs, ce qui ne s'écarte pas grandement de la solution actuelle de tentative d'actes d'ordres sexuels avec un enfant, ne tenant à première vue pas compte des possibilités de commission d'infraction en ligne. Cette notion demeurant actuellement une notion indéterminée, les juges devraient procéder, dans leur liberté d'appréciation concernant la tentative ou le *grooming* au sens large, selon une théorie plus subjective qu'intermédiaire pour que l'acte soit réprimé par ce biais – ce qui paraît délicat dans notre conception intermédiaire de la tentative²¹⁵. Le simple fait d'entrer en contact avec un enfant et de le mettre en confiance, dans des buts malsains et sexuels, est problématique.

Tant le caractère fréquent de ce phénomène criminel sur Internet, que la possibilité d'éviter de devoir passer par un concours entre l'art. 187 ch. 1 et les art. 197 al. 1 et 3 CP, ou encore que le fait d'avoir besoin de modifier plusieurs dispositions, représentent des arguments en faveur de l'édification d'une norme autonome. Si notre autorité législative finit par retenir cette solution, il faut garder à l'esprit que cette notion est évolutive et il ne faut pas en adopter un texte ou une interprétation trop rigides, qui ne saurait répondre aux évolutions futures²¹⁶. Quant à la formulation de la disposition, vu la complexité pratique que représente la distinction entre le *grooming* au sens étroit et au sens large, il faut se poser la question de ce que l'on veut réprimer. Le *grooming* au sens strict étant déjà réprimé, bien que faiblement, par notre système pénal, le *grooming* au sens large ne doit pas rester impuni. En effet, l'intégrité sexuelle et le développement des victimes sont mis en danger dès les prémises de ces comportements, ce qui justifie une protection légale, qui pourrait par conséquent figurer dans le Titre 5 du CP traitant des infractions contre l'intégrité sexuelle²¹⁷.

Norme CP – sollicitation d'enfants à des fins sexuelles en ligne

¹Celui qui, en usant des technologies de l'information et de la communication, aura, dans le dessein de réaliser une infraction contre l'intégrité sexuelle d'un enfant, préparé celui-ci à cette fin, sera, indépendamment du résultat, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

²Dans les cas de peu de gravité, le juge peut atténuer la peine (art. 48a CP).

L'infraction serait un délit intentionnel, poursuivi d'office. Les autorités de poursuite pourraient requérir les mesures de recherche tant préventives que subséquentes à l'ouverture d'une procédure pénale. Si le résultat est la commission d'une des infractions étudiées dans ce travail, cette dernière absorberait l'infraction de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles en ligne. La disposition primerait toutefois l'art. 198 al. 2 CP, ce qui permettrait à cette disposition de rester inchangée, sans devenir dénuée de sens vu qu'elle continuerait à s'appliquer dans d'autres situations. De plus, cela servirait de fondement à une intensification

²¹⁴ Si l'intention de pervertir l'enfant est présente, l'adulte commettra une corruption d'enfants selon 227-22, cf. arrêt 16-80102 du 8 février 2017 de la Cour de Cassation française, Chambre criminelle.

²¹⁵ cf. *supra* 3.1.2.

²¹⁶ Avis 23 Convention, p. 8.

²¹⁷ cf. *supra* note 31.

des obligations pour les fournisseurs de télécommunications, comme par exemple l'insertion d'un bouton de signalement ou d'autres mesures de sécurité²¹⁸. La mention « indépendamment du résultat » pourrait permettre de réprimer les cas où l'auteur n'arrive pas à ses fins, ce qui donne son utilité à la disposition par rapport aux dispositions préexistantes, et permettrait de souligner que l'infraction doit être de mise en danger, afin d'assurer la protection suffisante à l'enfance et à la jeunesse, en tenant compte de l'importance de la protection de cette population²¹⁹. Finalement, cette disposition, pouvant couvrir des comportements tels que la manipulation psychologique et non seulement les propos et propositions sexuels, offrirait une certaine marge d'appréciation aux tribunaux, qui pourraient travailler à distinguer la simple conversation en ligne de la préparation à une infraction à caractère sexuel, en utilisant les arguments d'équité et la proportionnalité dans les cas d'espèce, ainsi qu'en faisant appel, si nécessaire, à la doctrine ainsi qu'à des experts, en plus de bénéficier d'une certaine marge dans la fixation de la peine au regard de la gravité de l'état de fait.

Cette norme pourrait-elle exister hors du CP et figurer dans les dispositions pénales d'une loi spécifique ? La LTC, par exemple, est en cours de révision ; le projet prévoit d'insérer notamment l'art. 46a LTC, disposition ayant comme but la protection des enfants et des jeunes faces aux dangers liés aux télécommunications. Cependant, cette loi a comme but de conférer des obligations aux fournisseurs ainsi qu'une possibilité. Ajouter une disposition comme montrée ci-dessus paraît étranger au but même de la loi. Partant, cette disposition représente donc un pas de plus dans la lutte contre la pédopornographie, mais n'est pas suffisante pour combler la lacune législative²²⁰. Partant, il ne paraît pas opportun, à ce stade du projet, d'envisager d'intégrer une disposition pénale spécifique pour la répression du *grooming* dans cette loi. Bien que les devoirs des fournisseurs de précaution, sécurité, signalement et ainsi de suite soient à conserver, voire à augmenter, il ne vaut à première vue pas la peine de mettre sur pied une infraction de sollicitation d'enfant à des fins sexuelles en ligne dans une loi externe au CP²²¹.

5.2 Sur le plan extralégal

5.2.1 Mesures de prévention

Les acteurs sont nombreux à mener simultanément des mesures préventives. Entre l'école, les autorités de police, les associations et fondations et ainsi de suite, il peut exister une difficulté à requérir de l'aide à la bonne personne. Bien qu'il soit nécessaire d'atteindre la plus large population et que l'existence d'autant de personnes de contact soit probablement apte à atteindre plus ou moins ce but, il reste la difficulté pour les parents, les enfants, les adultes concernés par les paraphilies de s'adresser à la bonne personne. Certaines plateformes en ligne, comme celle « Jeunes et médias » ou du Guide social romand, permettent de chercher des informations, mais une fois les données entrées dans le moteur de recherche, la liste des résultats est longue, ce qui peut rendre difficile la tâche, notamment pour un parent mal formé²²². De plus, plusieurs cantons ou régions ont leur propre système de prévention et

²¹⁸ Message CF LTC, p. 6270 ; Rapport Jeunes et médias 2015, p. 70 s..

²¹⁹ cf. notamment *supra* notes 59 et 92.

²²⁰ Message CF LTC, p. 6270.

²²¹ Rapport Jeunes et médias 2015, p. 70.

²²² Base de données, disponible sous : « Jeunes et médias » disponible sous : « <https://www.jeunesetmedias.ch/fr/offres-conseils/base-de-donnees.html> » ; pour le Guide social romand : « <https://www.guidesocial.ch/recherche?s=sollicitation+sexuelle> » (consultés le 4 février 2020).

d'accueil de la population, ce qui aboutit à des pratiques cantonales divergentes²²³. Une attention est portée ici à la question de la centralisation, restant ouverte dans le cadre de ce travail²²⁴.

Les autorités ainsi que les différents organismes actifs dans le secteur sont concernées par les enfants sollicités en ligne par des adultes mal intentionnés. Les activités menées par ceux-ci servent en matière d'analyse du phénomène ainsi qu'en matière de prévention et de mise en réseau. Seules, elles ne permettent pas d'éliminer ces comportements violents commis en ligne et c'est pour cela qu'une solution légale est à implanter dans notre système. Par contre, en sus de cette mesure, il importe de poursuivre l'encouragement des campagnes de prévention, en particulier celles visant les auteurs potentiels d'infractions sur mineurs. En effet, cette approche permet d'une part aux enfants de vivre leur enfance sans les responsabiliser plus que nécessaire, en responsabilisant d'autre part les personnes atteintes de paraphilies pour qu'elles évitent le passage à l'acte. Il ne suffit pas d'agir sur les opportunités présentées aux adultes concernés mais il faut agir sur leur mise en contact avec des personnes spécialisées, capables de les aider à éviter le passage à l'acte²²⁵. Le but ne devrait pas être de créer des enfants compétents à éviter les dangers, mais de créer un environnement dans lequel ils n'ont pas à le devenir²²⁶.

²²³ Rapport Jeunes et médias 2015, p. 93.

²²⁴ Rapport Jeunes et médias 2015, p. 124.

²²⁵ VENTEJOUX, pp. 72 à 74.

²²⁶ *Idem*, p. 77 ; CLARKE et al., p. 263.

6 Conclusion

Des solutions existent, mais pas pour l'ensemble des comportements assimilables au *grooming*. Il paraît nécessaire, d'un point de vue pénal, de se concentrer sur la notion de *grooming* au sens large afin de pouvoir protéger au mieux les intérêts publics et privés en jeu²²⁷. Les autorités suisses ont assimilé l'ampleur du phénomène de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles en ligne et ont décidé d'agir en conséquence. Les lacunes existantes dans notre système légal doivent être comblées pour une protection optimale des enfants et des jeunes de ce danger, qu'il résulte des violences commises en ligne comme hors ligne. Plusieurs angles d'approche sont possibles mais au vu de notre conception du droit pénal, la solution préférable semble consister en la prescription dans le CP d'une nouvelle infraction réprimant spécifiquement le *grooming*. La solution doit impérativement être couplée à la poursuite de mesures extralégales. Criminaliser en amont dans le processus de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles de ce qui est fait actuellement permettrait aussi une intervention anticipée des forces de police en matière d'investigation²²⁸.

Le *grooming*, posant déjà des questions de compétences internes, se propage, dans le cyberspace, au-delà de nos frontières. Le *grooming* présente donc les mêmes difficultés en matière de coopération et d'entraide internationale que les autres actes de cyberviolence²²⁹. Cet aspect ne peut pas être traité dans le cadre de ce travail, mais il faut garder à l'esprit les différentes initiatives entreprises en vue de prendre en compte la nécessité de travailler sur un si large territoire géographique²³⁰, même si l'étendue mondiale du phénomène est à l'heure actuelle quasi-impossible à contenir dans des règles contraignantes pour chaque Etat individuellement²³¹.

Finalement, les solutions légales exposées questionnent le respect de la proportionnalité. Elles sont en soi aptes à réprimer efficacement le *grooming*, tant que suivies d'actes d'investigation appropriés. Notre politique criminelle étant actuellement essentiellement répressive, une criminalisation de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles en ligne a du sens. Cependant, en plus de la question de la nécessité de répression d'un acte dont le caractère sexuel n'est pas forcément perceptible²³², ne serait-ce pas mieux de miser sur les traitements psychothérapeutiques, socio-éducatif et sur la réinsertion des délinquants ?

²²⁷ cf. *supra* 2.1.3.

²²⁸ cf. *supra* note 36, p. 2.

²²⁹ De nombreux prédateurs viennent des quatre coins du globe, ce qui n'est pas facile à tracer du fait de l'anonymité que permet Internet, la facilité à nettoyer ses traces en passant par des proxys ou des VPN d'autres Etats, l'existence de paradis digitaux etc., voir notamment : Ghernaouti, pp. 209, 402 s..

²³⁰ Rapport Jeunes et médias 2015, p. 70.

²³¹ Au sujet des mesures actuellement en place, voir notamment les Réponses de la Suisse au questionnaire thématique de la Convention de Lanzarote pour le 2^e cycle de suivi thématique « La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) », questions 16 ss ; la Convention du 23 novembre 2001 sur la cybercriminalité, ratifiée par la Suisse et en vigueur dans le pays, institue également de telles mesures à ses art. 23 ss.

²³² MUGGLI, pp. 56 et 112 s..

Table des abréviations

al.	alinéa(s)
art.	article(s)
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
BSK	Basler Kommentar
CCC	Centre de compétence Cyber romand
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCPCS	Conférence des Commandants de Polices Cantonales de Suisse
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (entrée en vigueur le 28 novembre 1974) (RS 0.101)
cf.	<i>confer</i>
CFEJ	Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse
ch.	chiffre
CLDJP	Conférence latine des Chefs de Départements de justice et police
consid.	considérant(s)
CR	Commentaire romand
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPEJ	Conférence pour la politique de l'enfance et de la jeunesse
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
DFF	Département fédéral des finances
DFJP	Département fédéral de justice et police
DPMIn	Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (RS 311.1)
éd.	édition
édit.	éditeur(s)
et al.	<i>et alii</i>
etc.	et caetera

ex	exemple
fedpol	Office fédéral de la police
FF	Feuille fédérale
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
JdT	Journal des Tribunaux
JStGB	<i>Jugendstrafgesetzbuch</i> (= DPMIn)
JStPO	= PPMIn
lit.	<i>littera</i>
LFIS	Loi fédérale du 20 juin 2003 sur l’investigation secrète (RO 2004, 1409)
LMSI	Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures au maintien de la sûreté intérieure (RS 120)
LPol-VD	Loi sur la police cantonale du canton de Vaud du 17 novembre 1975 (BLV 133.11)
LProMin	Loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 (BLV 850.41)
LRens	Loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (RS 121)
LRTV	Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (RS 784.40)
LSCPT	Loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunications (RS 780.1)
LTC	Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (RS 784.10)
MELANI	Centrale d’enregistrement et d’analyse pour la sûreté de l’information
MPC	Ministère public de la Confédération
NC3	Centres de cybercompétence national
NEDIK	Réseau national de soutien aux enquêtes dans la lutte contre la criminalité Informatique
n°	numéro
n ^{os}	numéros
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFCOM	Office fédéral de la communication
OFJ	Office fédéral de la justice
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OSCPT	Ordonnance fédérale du 15 novembre 2017 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (RS 780.11)
OST	Ordonnance fédérale du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (RS 784.101.1)

p.	page
par.	paragraphe(s)
PF PDT	Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
PPMin	Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (RS 312.1)
PSC	Prévention suisse de la criminalité
pp.	pages
RC3	Centres de cybercompétence régionaux
RO	Recueil officiel du droit fédéral
RPS	Revue Pénale Suisse
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSV	Recueil systématique de la législation vaudoise
s.	suivant(e)
SCOCI	Le Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet
SRC	Service de renseignement de la Confédération
SNPC	Stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyberrisques
SPJ	Service de protection de la jeunesse
ss	suivant(e)s
StGB	= CP
StPO	= CPP
TMC	Tribunal des mesures de contrainte
UE	Union européenne
UPIC	Unité de pilotage informatique de la Confédération
UPP	Unité de pilotage de la prévention
vol.	volume

Bibliographie

Doctrine

BICHOVSKY Aude, art. 179^{septies} CP, in : Macaluso Alain / Moreillon Laurent / Queloz Nicolas (édit.), *Code pénal II (art. 111-392 CP)*, CR-CP, Bâle 2017.

CAMBI FAVRE-BULLE Alessandra, art. 197 CP, in : Macaluso Alain / Moreillon Laurent / Queloz Nicolas (édit.), *Code pénal II (art. 111-392 CP)*, CR-CP, Bâle 2017.

CLARKE et al., *A public health approach to addressing Internet child sexual exploitation*, in : Quayle Ethel / Ribisl Kurt (édit.), *Understanding and Preventing Online Sexual Exploitation of Children*, New York 2012.

CONTAT Laurent / MÜLLER Jérémie, Investigation secrète : de la LFIS au Code de procédure pénale suisse ; bref état des lieux, RPS 130/2012 p. 311 ss.

CORBOZ Bernard, *Les infractions en droit suisse*, Vol. 1, Berne 2010.

DUPUIS Michel et al., *Petit commentaire – Code pénal*, art. 22, 179^{septies}, 187 à 198, 2^e éd., Bâle 2017.

GHERNAOUTI Solange, *Cyberpower – Crime, conflict and security in cyberspace*, Lausanne 2013.

GHERNAOUTI Solange / DUFOUR Arnaud, *Internet*, Paris 2017.

HURTADO POZO José, art. 22 CP, in : Roth Robert / Moreillon Laurent (édit.), *Code pénal I – art. 1-110 CP*, CR.CP, Bâle 2009.

ISENRING Bernhard / KESSLER Martin, art. 197 StGB, in : Niggli Marcel Alexander / Wiprächtiger Hans (édit.), *Strafrecht (StGB/JStGB) – Strafgesetzbuch, Jugendstrafgesetz*, BSK, 4^e éd., Bâle 2018.

JEAN-RICHARD-DIT-BRESSEL Marc, art. 273 StPO, in : Niggli Marcel Alexander / Heer Marianne / Wiprächtiger Hans (édit.), *Schweizerische Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung (StPO / JStPO)*, BSK, 2^e éd., Bâle 2014.

JEANNERET Yvan / GAUTIER Céline, art. 298a CPP, in : Jeanneret Yvan / Kuhn André / Perrier Depeursinge Camile (édit.), *Code de procédure pénale suisse*, CR-CPP, 2^e éd., Bâle 2019.

Jeanneret Yvan / Kuhn André / Perrier Depeursinge Camile (édit.), *Code de procédure pénale suisse*, CR-CPP, 2^e éd., Bâle 2019.

KLOESS Juliane / BEECH Anthony / HARKINS Leigh, *Online Child Sexual Exploitation : Prevalence, Process, and Offender Characteristics*, in : *TRAUMA, VIOLENCE & ABUSE 2014*, vol. 15(2).

KOONS Jeff / KOONS Justine, *International Centre for missing & exploited children, Online Grooming of Children for Sexual Purposes : Model Legislation & Global Review*, 2017 (cité : ICMEC).

MAIER Philipp, art. 187 StGB, in : Niggli Marcel Alexander / Wiprächtiger Hans (édit.), *Strafrecht (StGB/JStGB) – Strafgesetzbuch, Jugendstrafgesetz*, BSK, 4^e éd., Bâle 2018.

Macaluso Alain / Moreillon Laurent / Queloz Nicolas (édit.), *Code pénal II (art. 111-392 CP)*, CR-CP, Bâle 2017.

METILLE Sylvain, art. 269 à 281 CPP, in : Jeanneret Yvan / Kuhn André / Perrier Depeursinge Camille (édit.), *Code de procédure pénale suisse*, CR-CPP, 2^e éd., Bâle 2019.

METILLE Sylvain, *Internet et droit – Protection de la personnalité et questions pratiques*, collection « Quid Iuris », Genève / Zurich 2017 (cité : METILLE Internet).

MEYLAN Jean-François, *Les actes préparatoires délictueux en droit pénal suisse (art. 260bis CP)*, thèse, Lausanne 1990.

MUGGLI Sandra, *Im Netz ins Netz – Pädokriminalität im Internet und der Einsatz von verdeckten Ermittlern und verdeckten Fahndern zu deren Bekämpfung*, thèse, Zurich 2014.

Niggli Marcel Alexander / Heer Marianne / Wiprächtiger Hans (édit.), *Schweizerische Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung (StPO / JStPO)*, BSK, 2^e éd., Bâle 2014.

Niggli Marcel Alexander / Wiprächtiger Hans (édit.), *Strafrecht (StGB/JStGB) – Strafgesetzbuch, Jugendstrafgesetz*, BSK, Bâle 2018.

QUELOZ Nicolas / ILLÀNEZ Federico, art. 198 CP, in : Macaluso Alain / Moreillon Laurent / Queloz Nicolas (édit.), *Code pénal II (art. 111-392 CP)*, CR-CP, Bâle 2017.

Quayle Ethel / Ribil Kurt (édit.), *Understanding and Preventing Online Sexual Exploitation of Children*, New York 2012.

Roth Robert / Moreillon Laurent (édit.), *Code pénal I – art. 1-110 CP*, CR-CP, Bâle 2009.

RUDAZ Carole, *De l'utilité de l'investigation secrète dans la lutte contre le « grooming »*, in : Jusletter 2 décembre 2013.

SIMANTIRI Nikoleta Lydaki, *Abus et exploitation sexuels des enfants en ligne, formes actuelles et bonnes pratiques pour la prévention et la protection*, Luxembourg / France 2017.

VENTEJOUX Aude, *Une lecture de la cyberviolence : la rencontre du sujet et du cyberspace dans les infractions à caractère sexuel envers mineurs réalisées sur Internet*, thèse, Rennes 2019.

ZERMATTEN Aimée, art. 187 CP, in : Macaluso Alain / Moreillon Laurent / Queloz Nicolas (édit.), *Code pénal II (art. 111-392 CP)*, CR-CP, Bâle 2017.

Documents officiels

Avis du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe du 17 juin 2015 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (T-ES) sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote et sa note explicative – Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par le biais des technologies de l'information et de la communication (« *grooming* ») (cité : Avis art. 23 Convention).

Extrait des résultats EU Kids Online Suisse 2019 de mai 2019, *Les enfants et les jeunes suisses sur Internet : risques et opportunités*, Jeunes et médias (cité : EU Kids Online 2019).

Initiative sectorielle de l'Association suisse des télécommunications (asut) pour une meilleure protection de la jeunesse dans les nouveaux médias et pour la promotion de la compétence en matière de médias dans la société de juin 2008 (cité : Initiative asut).

Lignes directrices « Politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse » du Service de protection de la jeunesse de mai 2017 (cité : Lignes directrices VD).

« Mapping study on cyberviolence » du 9 juillet 2018 du Comité T-CY du Conseil de l'Europe (cité : COE Cyberviolence).

Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057 (cité : Message CF CPP).

Message du Conseil fédéral du 27 février 2013 concernant la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT), FF 2013 2379 (cité : Message LSCPT).

Message du Conseil fédéral du 4 juillet 2012 concernant l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote) et sa mise en œuvre (modification du code pénal), FF 2011 1156, p. 7051 ss (cité : Message CF).

Message du Conseil fédéral du 6 septembre 2017 concernant la révision de la loi sur les télécommunications, FF 2017 6185 (cité : Message CF LTC).

Rapport complémentaire du Conseil fédéral du 10 mai 2017 « Un cadre juridique pour les médias sociaux : nouvel état des lieux sur le postulat Ahmerd 11.3912 « Cadre juridique pour les médias sociaux » » (cité : Rapport 2017).

Rapport du Conseil fédéral du 13 mai 2015 « Jeunes et médias – aménagement de la protection des enfants et des jeunes face aux médias en Suisse, en réponse à la motion 10.3466 Bischofberger « Internet. Renforcer la protection des jeunes et la lutte contre la cybercriminalité » » (cité : Rapport Jeunes et médias 2015).

Rapport du Conseil fédéral du 17 juin 2003 « Les jeunes et la violence – Pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias du 20 mai 2009 en réponse aux postulats Leuthard (03.3298) du 17 juin 2003, Amherd (06.2646) du 6 décembre 2006 et Galladé (07.3665) du 4 octobre 2007 » (cité : Rapport Jeunes et violence 2009).

Rapport du Conseil fédéral du 18 février 2018 « Examen des bases de l'éducation sexuelle en réponse au postulat 14.4115 Regazzi du 10 décembre 2014 » (cité : Examen bases éducation sexuelle).

Rapport du Conseil fédéral du 29 septembre 2011 « Cadre juridique pour les médias sociaux en réponse au postulat Ahmerd 11.3912 » (cité : Rapport 2011).

Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 25 octobre 2007 (cité : Rapex).

Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons du 19 mai 2016 (cité : Recommandation CDAS).

Réponse du Conseil d'Etat vaudois du 11 septembre 2019 à l'interpellation Florence Bettschart-Narbel « Centre de Compétence Cyber : quelle plus-value pour les citoyens ? » (cité : CE CCC).

« Study on the Effects of New Information Technologies on the Abuse and Exploitation of Children » de mai 2015 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (cité : UNODC).